



MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

INSTITUT DE DROIT ET D'ÉCONOMIE D'AGEN

Promotion Marie-Marguerite Mariani 2021-2022

LA RITUALISATION DE LA FIN DE PEINE

Mémoire présenté et soutenu par **Lisa MAGOT**

Sous la direction de Madame **Martine HERZOG-EVANS**

Professeure, chercheur de droit pénal, de l'exécution des peines et de criminologie à
l'Université de droit et de science politique de Reims



MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

INSTITUT DE DROIT ET D'ÉCONOMIE D'AGEN

Promotion Marie-Marguerite Mariani 2021-2022

LA RITUALISATION DE LA FIN DE PEINE

Mémoire présenté et soutenu par **Lisa MAGOT**

Sous la direction de Madame **Martine HERZOG-EVANS**

Professeure, chercheur de droit pénal, de l'exécution des peines et de criminologie à
l'Université de droit et de science politique de Reims

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens sincèrement à remercier avant toute chose Madame Martine HERZOG-EVANS pour avoir accepté la direction de mon mémoire de stage, pour sa disponibilité et ses précieux conseils tout au long de la construction de ce travail de recherche.

Je remercie ensuite également grandement le Service de l'Application des Peines du Tribunal Judiciaire de Bordeaux, pour son accueil chaleureux et bienveillant durant mes deux mois de stage. En particulier Mesdames les Juges Marie-Hélène CABANNES, Louise BECK, Morgane DUMY, ainsi que Ludivine LAMOUREUX, pour avoir consacré du temps à ma personne et m'avoir enseigné des connaissances techniques indispensables à l'élaboration de mon mémoire.

Aussi, je remercie l'intégralité des professeurs qui ont dispensé leurs cours au sein du Master 2 pour la qualité et la richesse de leurs enseignements. Particulièrement Messieurs François FEVRIER, Pascal FAUCHER, Elliot LOUAN, et Madame Joan PINET pour les échanges enrichissants que nous avons pu avoir dans le cadre de la réflexion apportée à mon sujet de mémoire.

Enfin, je tiens à remercier mon entourage pour leur écoute et leur aide précieuse dans la relecture de mon mémoire.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

APPI : Application des Peines - Probation - Insertion

CAP : Commission d'Application des Peines

CNCDH : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

CP : Code Pénal

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

CPP : Code de Procédure Pénale

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

DDSE : Détention à Domicile Sous Surveillance Electronique

DIRSP : Direction Inter-Régionale des Services Pénitentiaires

DFSPIP : Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

DPiP : Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

DSPIP : Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

ENM : Ecole Nationale de la Magistrature

JAP : Juge de l'Application des Peines

LC : Libération Conditionnelle

LJ-PJ : Légitimité de la Justice et Justice Processuelle

LSC : Libération Sous Contrainte

NPAP : Nouvelle Procédure d'Aménagement de Peine

PPSMJ : Personne Placée Sous Main de Justice

PSC : *Problem Solving Courts*

PSE : Placement sous Surveillance Electronique

REP : Règles Européennes relatives à la Probation

RPE : Règles Pénitentiaires Européennes

RPO : Référentiel des Pratiques Opérationnelles

SAS : Structure d'Accompagnement vers la Sortie

SEFIP : Surveillance Electronique de Fin de Peine

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

SSJ : Suivi Socio-Judiciaire

TIG : Travail d'Intérêt Général

VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Partie 1 : L'intérêt de la ritualisation de la fin de peine

Chapitre 1 : Un fondement théorique et empirique

Section 1 : Un renfort de la légitimité de la justice

Section 2 : Une étape du processus de désistance

Chapitre 2 : Une manifestation par des pratiques comparées

Section 1 : L'existence de rituels extra-judiciaires ancrés

Section 2 : Une expérience encourageante de ritualisation judiciaire

Partie 2 : L'absence d'une formalisation systématique de la fin de peine

Chapitre 1 : Des mesures judiciaires partielles

Section 1 : Un dispositif juridique incomplet

Section 2 : Un suivi du condamné instable

Chapitre 2 : Des carences dans la probation

Section 1 : Un décalage entre les textes et la pratique

Section 2 : Une dissemblance dans la probation appliquée

CONCLUSION

TABLE DES ANNEXES

INDEX THÉMATIQUE

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

« *La justice offre un cadre ritualisé en continu, même dans le contexte plus minimaliste du [Juge de l'application des peines] ou du [Juge des enfants], cadre qui renforce le processus du changement chez l'humain* »¹, tel est le constat commun de différents professionnels du droit, universitaires et praticiens. En ce sens, le rituel judiciaire se révèle être favorable aux personnes placées sous mains de justice (PPSMJ), et ce alors qu'il intervient après une condamnation pénale. Le juge de l'application des peines (JAP) est ainsi celui qui incarne l'autorité judiciaire face à une personne condamnée pendant la durée de l'exécution de sa peine. Il apparaît important dès lors de se pencher sur le phénomène de ritualisation prenant forme au moment de la fin de peine, moment où le cadre judiciaire entretenu cesse d'exister.

Le rituel correspond à l'ensemble des règles et des habitudes fixées par la tradition². Il s'agit de coutumes immuables pouvant prendre la forme d'actes, de paroles, de cérémonies ou autres formalités aussi appelées « rites ». Cela se présente sous la forme d'une « *manière d'agir propre à un groupe social ou à quelqu'un, qui obéit à une règle, revêt un caractère invariable* »³. De cette façon, le phénomène de ritualisation s'entend comme étant l'action de donner un caractère systématique à ces gestes ou pratiques⁴. En droit, ce processus pourrait sembler être à l'opposé de la juridictionnalisation en raison de son automaticité. Celle-ci est en effet définie comme étant le fait de confier à une juridiction le contrôle d'une situation⁵, et il s'agit d'une tendance législative qui se renforce au fil des années⁶. Or, le contrôle juridictionnel en

¹ J.P. Couteron, J.P. Vicentini, M. Herzog-Evans, « *Les conditions scientifiques de l'efficacité des juridictions résolutives de problèmes pour la prise en charge des délinquants souffrant de toxicomanie : enjeux et réponses.* », rapport présenté à l'ENM, 2020.

² Dictionnaire Larousse, *rituel*, (en ligne) disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/rituel/69584>

³ Dictionnaire Larousse, *rite*, (en ligne) disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/rite/69575>

⁴ Centre national de ressources textuelles et lexicales, *ritualisation*, (en ligne) disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/ritualisation>

⁵ Dictionnaire Larousse, *juridictionnalisation*, (en ligne) disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/juridictionnalisation/45206>

⁶ Mouvement entamé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, puis complété par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1) ; ayant conduit notamment à la création du Juge des Libertés et de la Détention et au renforcement des pouvoirs du JAP.

ce sens peut être assimilé à première vue à un obstacle à la systématisation de diverses mesures. Cependant, en s'y penchant de plus près, il est possible de relever la nécessité d'un tel examen réalisé par un magistrat, puisqu'il permet notamment d'individualiser au mieux l'exécution d'une peine pour la personne condamnée en vertu de l'article 707 du Code de procédure pénale⁷ (CPP). De plus, l'augmentation des hypothèses nécessitant l'intervention d'un juge n'est pas nécessairement synonyme d'absence d'habitude au sein des pratiques judiciaires.

La ritualisation ici suggère même au contraire l'idée selon laquelle un magistrat présenterait à une personne ayant été suivie par la justice, un rite institutionnalisé lors du dénouement de l'exécution de la peine pour laquelle elle a pu être condamnée. Cette peine correspond à un châtement édicté par la loi (peine prévue) à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction⁸. Il s'agit alors d'un châtement infligé en matière pénale par le juge répressif, en vertu de cette loi (peine prononcée)⁹. Elle peut être de nature contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle selon son degré d'intensité¹⁰. Une fois mise à exécution par le Ministère public, la peine finalement exécutée est souvent en décalage avec la peine prononcée¹¹. Cette peine peut alors être privative de liberté, auquel cas elle priverait le condamné de se déplacer à sa guise de manière temporaire ou perpétuelle grâce à un placement sous écrou¹² ; ou encore restrictive de liberté, auquel cas elle le restreindrait simplement dans sa liberté d'aller et venir, en lui interdisant certaines localités ou certaines régions¹³. Elle est parfois même d'ailleurs étendue par abus de langage à certaines modalités de son exécution, comme c'est le cas par exemple du sursis probatoire qui peut assortir

⁷ Alinéa 3 : « Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières. ».

⁸ G. Cornu, « *Vocabulaire juridique* », Association Henri Capitant, 11e édition, 2016, p.751.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Articles 131-1 à 131-49 du Code pénal (CP).

¹¹ E. Bonis & V. Peltier, « *Droit de la peine* », LexisNexis, 3e édition, 2019.

¹² G. Cornu, *op. cit.*, p. 753.

¹³ *Ibid.*

l'exécution d'une peine privative de liberté¹⁴. De cette manière, le moment d'une fin de peine ne se cantonne pas à celui d'une sortie de détention, comme en attestent les possibilités multiples d'aménagements, de suspensions ou même de changements des modalités de son exécution ; sauf peut-être dans les cas des « sorties sèches » (sorties de prison sans aménagement de peine)¹⁵. Elle apparaît plutôt comme étant un instant difficile à appréhender et pouvant prendre différentes formes en pratique, ce qui complexifie son appréhension par les différentes instances. Pour autant, il s'agira de comprendre tout au long de cette étude l'importance qui doit être accordée à ce moment.

Il conviendra ainsi dans le cadre de cette recherche, portée sur l'état du système juridique français actuel, de se limiter à la phase des mesures intervenant après le prononcé d'une condamnation pénale, dites « post-sentencielles », en mettant de côté les mesures « pré-sentencielles » qui ne supposent pas de déclaration de culpabilité, et qui ne sont donc pas des peines *stricto sensu*¹⁶. Cela nous conduira également à exclure l'étude des mesures de sûreté existantes, comme par exemple la rétention ou la surveillance de sûreté, qui sont quant à elles des mesures d'une différente nature, permettant de contrôler des personnes jugées comme étant les plus « dangereuses » au-delà de leur fin de peine¹⁷. Il s'agira d'ailleurs d'exclure l'étude des peines de nature contraventionnelle, qui se limitent souvent en pratique au règlement d'une amende. Néanmoins, il apparaîtra essentiel de prendre en compte en plus des peines en tant que telles, leurs modalités d'exécution ainsi que les diverses procédures ayant un effet immédiat sur leurs régimes. C'est notamment le cas des sursis probatoires envisagés *supra*, mais également des réductions de peine¹⁸ ou encore des périodes de sûreté¹⁹. En somme, cette étude se focalisera principalement sur les peines exécutées par des

¹⁴ Article 132-40 et s du CP.

¹⁵ Il s'agit d'hypothèses que l'on essaie de réduire, notamment avec l'introduction du mécanisme de la libération sous contrainte par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

¹⁶ Elles correspondent essentiellement aux mesures d'alternatives aux poursuites décidées par le parquet (rappel à la loi, composition pénale, etc.) ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté prononcées dans le cas où ce dernier déclencherait les poursuites (contrôle judiciaire, assignation à domicile sous surveillance électronique ou détention provisoire).

¹⁷ Articles 706-53-13 et s. du CPP.

¹⁸ Articles 721 et s. du CPP.

¹⁹ Article 132-23 du CP.

hommes adultes, car ils représentent l'essentiel de la population pénale actuelle. En effet, on comptait encore récemment 86 693 personnes écrouées²⁰, dont 693 mineurs et environ 3 104 femmes²¹. En milieu libre, on recensait seulement 12 188 femmes parmi 174 650 personnes suivies par la justice²².

L'ampleur de notre sujet n'en demeure pas moindre. Effectivement, il soulève de nombreuses questions relatives à son intérêt au sein de l'exécution des peines. D'un point de vue philosophique avant tout, il paraît important de faire remarquer que toute chose intervenant dans le cadre de la vie d'une personne a un commencement et une fin. On peut parler de cycles supposant un changement de mode de vie, comme c'est le cas par exemple du passage de l'enfance à l'adolescence. Dès lors, cette analyse reportée au regard des PPSMJ fait naître un intérêt sociologique en rapport avec le statut qu'elles occupent au sein de la société. En effet, avoir été condamné par la justice à exécuter une peine peut être la source d'ennuis pour une personne. Cela peut d'une part la dévaloriser aux yeux de son entourage et de la société, d'autant plus que la peine exécutée est inscrite sur un casier judiciaire, accessible notamment par des potentiels employeurs ; et d'autre part lui faire perdre confiance en elle du fait d'un manque de reconnaissance qui en est la conséquence. S'intéresser ainsi à la fin de l'exécution d'une peine en envisageant une formalisation de ce moment pourrait dès lors s'apparenter à une sorte de rédemption accordée, en officialisant un changement de statut au sein de la société.

D'un point de vue un peu plus concret, une ritualisation de la fin de peine interroge quant à son impact criminologique et aux moyens qui pourraient être donnés pour atteindre un objectif positif en ce sens. Il existe à ce jour de nombreuses courtes peines en cours d'exécution en opposition au nombre de longues peines²³. La mise en place d'un rituel lorsqu'elles prennent fin pour les personnes condamnées semble

²⁰ Voir définition *infra* p. 28.

²¹ Statistiques trimestrielles de milieu fermé, au 30 juin 2022, Secrétariat Général de la Sous-direction de la Statistique et des Etudes, Ministère de la justice (voir annexe 6).

²² Statistiques trimestrielles de milieu ouvert, au 31 mars 2022, Secrétariat Général de la Sous-direction de la Statistique et des Etudes, Ministère de la justice (voir annexe 7).

²³ 37 315 personnes écrouées pour des peines fermes prononcées inférieures ou égales à 2 ans contre 29 315 personnes écrouées pour des peines supérieures à 2 ans jusqu'à la perpétuité, selon les Statistiques trimestrielles de milieu fermé, au 30 juin 2022. *op. cit.*

cohérente au niveau des longues peines, compte tenu notamment de l'effet grandement dé-socialisant qu'elles peuvent avoir, en vue de réinsérer progressivement ce public dans la société. Concernant les plus courtes peines, il existe également un intérêt, bien que différent, et ce notamment au regard des personnes multi-récidivistes. De fait, ce profil de délinquants demande une attention particulière, et leur donner une forme de reconnaissance par ce biais pourrait être un nouveau moyen de prévenir la récidive.

Par ailleurs, en pratique, ce sujet amène une réflexion sur la nécessité de coordonner les procédés à disposition des divers acteurs intervenant durant la période de l'exécution d'une peine, en vue de repérer plus facilement le moment de la fin de peine et ainsi les propositions à envisager concernant la personne condamnée. De cette façon, avoir un dossier unique par personne dans le cadre de la probation par exemple, peut s'avérer avantageux, aussi et surtout en cas de multiples mesures en cours d'exécution. Cette phase de repérage a par le passé déjà pu poser problème en application, dans le cadre de mécanismes instaurés par le Législateur au moment de la fin de peine.

Historiquement, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité avait introduit aux **articles 723-20 et suivants du CPP** une nouvelle procédure d'aménagement de peine (N.P.A.P.) ou « sas de sortie », qui intervenait au moment de la fin de son exécution. Une proposition d'aménagement de peine sous écrou était adressée au JAP à ce moment-là. Son objectif fixé était de lutter contre les sorties sèches, comme le préconise l'alinéa 3 de **l'article 707 du CPP**. Malheureusement, ce mécanisme ne s'est pas pérennisé car il a dû faire face à de nombreux obstacles pratiques, tels que la détermination de la date effective de fin de peine²⁴. Tout au moins, cette procédure a eu pour effet d'améliorer globalement la qualité des sorties et également d'améliorer en partie les relations entre les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) et les JAP²⁵.

La grande loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a ensuite introduit, après l'avoir expérimenté, un autre dispositif s'y apparentant, entré en vigueur le 1er janvier 2011 : la surveillance électronique de fin de peine (S.E.F.I.P.). Présentée comme étant une

²⁴ E. Dubourg, « *Aménager la fin de peine* », L'Harmattan, janvier 2008, pp. 101-105.

²⁵ *Ibid*, pp. 125-138. ; point développé *infra* dans la Partie 2, Chapitre 2, Section 1, II., B).

modalité d'exécution de la peine et non un aménagement, elle consistait en l'instruction automatique par le Directeur du SPIP (DSPIP) du dossier d'une personne condamnée à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 5 ans et n'ayant pas bénéficié d'aménagement, dans les 6 mois avant la fin de sa peine, et aux « deux-tiers » de sa peine dans le cas d'une peine courte, transmise au Procureur de la République²⁶. Ce dernier devait donc décider du placement ou non de cette personne sous le régime de la surveillance électronique pour le reliquat de peine restant à exécuter, et la notification de cette décision ainsi que l'établissement des modalités pratiques de son exécution étaient remises aux mains de l'administration pénitentiaire²⁷. Le JAP n'intervenait lui qu'en cas de décision de retrait de la mesure émanant du parquet en tant que juridiction de recours, ce qui modifiait totalement le paradigme propre à ces acteurs de l'exécution des peines. La création de ce procédé affichait trois fonctions : la garantie d'un retour progressif à la liberté, la réduction du coût de l'exécution de la peine, et la baisse du nombre de personnes incarcérées²⁸. En effet, le principe était l'application de cette modalité d'exécution de la fin de peine, et l'exception quelques motifs de refus comme par exemple l'impossibilité matérielle due à une absence de logement.

Cet ancien dispositif ressemble énormément à celui de la libération sous contrainte (LSC) actuel, introduit par la loi dite « Taubira » du 15 août 2014. En effet, il correspond à l'examen automatique de la situation d'une personne condamnée par le JAP lorsqu'elle a exécuté au moins le double de la durée de sa peine restant à subir, soit les « deux-tiers » de peine²⁹. Il permet par la suite d'octroyer éventuellement un aménagement de peine sous écrou, en vue d'éviter encore une fois les sorties sèches. Ce mécanisme tend aujourd'hui à s'automatiser de plus en plus³⁰.

Actuellement, il est possible d'observer une tendance confirmée à l'allongement de la durée des peines prononcées et au durcissement des politiques pénales, en parallèle d'une promotion des alternatives à l'incarcération entraînant un effet pervers

²⁶ Poncela P., « *La surveillance électronique de fin de peine. Un symbole des évolutions du droit de l'exécution des peines* », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2011/3 (N° 3), p. 681-689.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Poncela P., *op. cit.*, 2011.

²⁹ Article 720 du CPP.

³⁰ voir *infra* Partie 2, Chapitre 1, Section 1, §1, B).

d'élargissement du filet pénal³¹. L'augmentation croissante du nombre de peines exécutées en conséquence apparaît alors comme étant une priorité au sein de la prise en charge de l'administration pénitentiaire, en plus de la surpopulation carcérale aujourd'hui tristement connue³². De nouvelles mesures sont d'ailleurs créées, et s'inscrivent au sein d'un phénomène de contractualisation du domaine pénitentiaire, *via* notamment la création d'un contrat d'emploi pénitentiaire³³ et surtout d'un code pénitentiaire regroupant toutes les dispositions en la matière³⁴. Cela témoigne entre autres d'une volonté politique de renforcer la légitimité de la justice grâce à une meilleure lisibilité de ses dispositions applicables, et *de facto* la confiance des citoyens en elle. Mettre en place un rituel au moment de la fin de peine pourrait alors permettre d'établir cette intention politique, en étant un moyen à long terme de réduire la récidive et par conséquent l'étendue de ce filet pénal.

Néanmoins, les divers acteurs intervenant au cours de l'exécution des peines font l'objet d'un manque de moyens mis à leur disposition, ce qui les bloque bien trop souvent dans le cadre de leur travail. Ils sont en réalité très surchargés du fait d'un nombre de dossiers de suivis croissants, et le budget accordé à leur travail ne suit pas. En effet, malgré le fait que le Service Public Pénitentiaire représente environ 41% des crédits du ministère de la justice en 2022, la place donnée aux conseillers de probation demeure trop restreinte puisqu'ils ne représentent que 14% de l'ensemble du personnel pénitentiaire³⁵. De cette façon, des dispositifs existants déjà et pouvant être assimilés à une forme de ritualisation de la fin de peine ne sont pas forcément utilisés par manque de temps et d'information³⁶.

³¹ E. Louan, « *Étiquetage et exécution des peines. L'importance de l'hypothèse des caractéristiques de statut* », *Déviance et Société*, 2019/2 (Vol. 43), p. 253-284.

³² L'administration pénitentiaire comptait au 1er décembre 2021 69 992 détenus pour 60 775 places (Site [vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr/eclairage/269814-prison-la-mission-de-garde-des-detenus) : « *La mission de garde, première mission de l'administration pénitentiaire* », 2 juin 2022, disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/269814-prison-la-mission-de-garde-des-detenus>).

³³ Complété par une mesure de réinsertion professionnelle : le certificat de connaissances et de compétences professionnelles (CleA), ayant été généralisé par la convention-cadre nationale Pôle emploi-justice 2020-2022 (Site [vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr/eclairage/269815-reinsertion-des-detenus-les-missions-de-la-penitentiaire-les-spip) : « *Réinsertion des détenus : les missions de l'administration pénitentiaire* », 23 mai 2022, disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/269815-reinsertion-des-detenus-les-missions-de-la-penitentiaire-les-spip>).

³⁴ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

³⁵ Site [vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr/eclairage/269813-les-acteurs-de-la-prison-surveillant-penitentiaire-spip) : « *Administration pénitentiaire, surveillants, associations... : quels sont les intervenants dans les prisons ?* », 18 juillet 2022, disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/269813-les-acteurs-de-la-prison-surveillant-penitentiaire-spip>.

³⁶ C'est le cas notamment des fins de peine ordonnées par anticipation ; voir annexe n°2.

Des programmes expérimentés et mis en oeuvre à l'étranger ont pourtant déjà pu faire leurs preuves en persuadant un grand nombre de personnes. Effectivement, dans un échantillon de population américaine donné, plus de la moitié estime que les délinquants peuvent passer à autre chose (51,3%) ; 78,1 % estiment que les délinquants méritent la possibilité de regagner le respect de la communauté ; et 74,8% trouvent qu'aider les délinquants de façon supervisée par la justice est une bonne idée³⁷. Concernant certaines cérémonies dites de « réhabilitation » intervenant au moment de la fin de peine³⁸, 81,9% sont totalement d'accord avec le fait que cela va aider à la réinsertion et à la prévention de la récidive, et 79,4% au sujet des certificats délivrés en ce sens³⁹. De façon plus générale, il a déjà pu être constaté dans notre pays que pour faire évoluer les pratiques et créer de nouvelles dispositions, il faut savoir se saisir de leviers systémiques, structurels et organisationnels à travers les politiques pénales et pénitentiaires présentées, afin de faire évoluer une culture judiciaire par l'appropriation de nouvelles techniques⁴⁰.

La ritualisation de la fin de peine apparaît dans ces conditions comme étant un procédé trouvant un avantage considérable sur de nombreux versants de l'exécution des peines, et principalement concernant la limitation des sorties sèches des personnes détenues préconisée par l'**article 707 du CPP** mais également par la règle 33.3 des Règles Pénitentiaires Européennes (RPE)⁴¹.

Dès lors, à ce jour, existe-t-il une réelle formalisation de la fin de peine ? Quel serait l'intérêt d'instaurer un cadre ritualisé en ce sens ?

Afin de répondre à ces interrogations, il conviendra d'étudier l'intérêt que présente la ritualisation de la fin de peine (Partie 1), avant de constater en pratique une absence de formalisation systématique de ce moment crucial (Partie 2).

³⁷ Butler L. C. & autres, « *Redemption at a Correctional Turning Point: Public Support for Rehabilitation Ceremonies* », Federal Probation, Volume 84 n°1, juin 2020.

³⁸ voir *infra* dans Partie 1, Chapitre 2, Section 2, II.

³⁹ Butler L. C. & autres, op. cit. juin 2020.

⁴⁰ Site [vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr) : « *Système pénitentiaire français : s'inspirer d'expériences étrangères* », 2 août 2022, disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/285833-prisons-systeme-penitentiaire-sinspirer-dexperiences-etrangees>.

⁴¹ Conseil de l'Europe, Règles Pénitentiaires Européennes, 11 janvier 2006.

Partie I : L'intérêt de la ritualisation de la fin de peine

L'étude de la mise en place d'une forme de rituel au moment de la fin de peine, bien qu'encore aujourd'hui très peu abordée en tant que telle, n'en demeure pas moins avoir un grand intérêt au regard des bénéfices qu'elle pourrait engendrer concernant les différents acteurs de l'exécution des peines. En effet, cela se relève tant du point de vue d'un fondement théorique et empirique solide (chapitre 1), que de celui de différentes pratiques ayant d'ores-et-déjà fait leurs preuves en ce sens (chapitre 2).

Chapitre 1 : Un fondement théorique et empirique

En se focalisant sur les différentes théories existantes dans le domaine de la justice et ayant été validées de façon empirique, il est possible de noter deux grands fondements prenant sens dans le cadre de notre étude : la théorie de la légitimité de la justice et la théorie de la désistance. Dès lors, la formalisation de la fin de peine pourrait d'une part être un renfort indéniable de la légitimité de la justice (section 1), et d'autre part s'apparenter à une étape importante au sein du processus de désistance (section 2).

Section 1 : Un renfort de la légitimité de la justice

La légitimité apparaît comme étant une base fondamentale afin que l'autorité judiciaire puisse agir auprès des justiciables. C'est la raison pour laquelle ces derniers doivent nécessairement avoir une confiance absolue en la justice (I), d'autant plus que cette légitimité a une résonance directe sur les finalités de la peine (II).

I - Une nécessité de confiance en la justice

La confiance des citoyens en la justice est un sujet on ne peut plus actuel. En effet, Monsieur Dupont-Moretti est à l'origine d'une loi récente dont l'objectif principal affiché est de la restaurer⁴². Pour ce faire, il a par exemple été question de supprimer les réductions de peines automatiques qui étaient octroyées aux personnes condamnées, car elles étaient mal comprises par l'opinion publique.

⁴² Loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire, 22 décembre 2021.

Cette volonté de renforcer - voire de rétablir - une véritable foi des citoyens envers le système judiciaire est étroitement liée au souci de légitimer celui-ci. Un système auquel on croit réellement rend de fait une autorité justifiée à agir dans son domaine d'action. Pour prendre un exemple presque évident mais très représentatif, notre système économique mondial se fonde uniquement sur le fait que chaque personne ait confiance en la valeur de l'argent, ce qui permet ainsi de rendre acceptables les plus simples de nos transactions du quotidien.

C'est sur un constat similaire que Thibaut et Walker ont élaboré des travaux considérables sur la légitimité de la justice⁴³. Un autre auteur, Tyler, s'est ensuite basé sur ces recherches pour élaborer une théorie qui a été validée à de nombreuses reprises : la théorie de la légitimité de la justice⁴⁴ (ci-après « *LJ-PJ* »). Il apparaît alors, comme le précise Martine Herzog-Evans dans un article publié en 2016⁴⁵, que « *le respect est l'élément central de la théorie LJ-PJ* ». Dès lors qu'il est ainsi reconnu et appliqué, il a pu être démontré que les personnes comprenaient mieux les décisions de justice, y adhéraient et même récidivaient largement moins. Cela passe en outre par une intervention judiciaire ritualisée, basée sur des grands principes juridico-comportementaux et purement comportementaux comme c'est le cas de la voix (oralité, authenticité), la neutralité (impartialité), la dignité (reconnaissance et respect) et l'attention (écoute, bienveillance)⁴⁶.

En se penchant de plus près sur l'intérêt que pourrait avoir une formalisation du moment de la fin de l'exécution d'une peine, cette théorie trouve à s'appliquer. Instaurer une forme de rituel en ce sens permettrait de mettre en lumière ce moment par le biais d'une vérité judiciaire, renforçant par conséquent la légitimité de la justice. Effectivement, établir formellement la preuve d'une peine exécutée jusqu'à sa fin est un véritable gage de confiance en une justice - et ce pour tous les justiciables, qu'ils soient ou non condamnés. Or à ce jour, il semble bien plus facile d'identifier le moment du

⁴³ J. Thibaut & L. Walker, « *Procedural Justice : A psychological Analysis* », Hillsdale, N.J., Lawrence Erlbaum Associates, 1975.

⁴⁴ T. R. Tyler, « *Why People Obey the Law* », Princeton University Press, 2006.

⁴⁵ M. Herzog-Evans, « *Les vertus criminologiques de l'équité processuelle : "Le modèle LJ-PJ-TJ"* », AJ Pénal, mars 2016.

⁴⁶ J.P. Couteron, J.P. Vicentini, M. Herzog-Evans, op. cit., 2020.

commencement de l'exécution d'une peine (dès son prononcé ou alors par la mise à exécution du parquet), tandis qu'il est bien plus complexe de le faire à sa fin (cf. *Infra*).

En outre, donner du crédit à la peine en formalisant la fin de son exécution accorde également plus de légitimité aux fonctions qui lui sont attribuées. Dès lors, au-delà de cette confiance renforcée en la justice, les travaux sur la théorie de la légitimité ont également eu un impact au regard des finalités de la peine exécutée.

II - Une résonance sur les finalités de la peine

En droit français, il est établi que la peine a pour fonctions de « *sanctionner l'auteur de l'infraction* » et de « *favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* »⁴⁷. Durant son exécution, elle se doit alors de « *préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions* »⁴⁸.

De cette façon, il apparaît clairement que la peine se doit avant toute chose d'être idéalement rétributive, en ce qu'elle doit permettre de restaurer le mal causé à la société par l'acte délictuel. Néanmoins, elle comporte tout autant d'autres fonctions importantes : celle de dissuader l'individu de passer à l'acte délinquant, de le neutraliser par le biais de la sanction qu'elle implique ou encore de le socialiser en vue de prévenir sa récidive. Ces derniers rôles qui lui sont attribués se renforcent quant à eux davantage au cours de son exécution. Plus récemment, une tendance a été observée dans l'évolution de ces fonctions, faisant passer une peine initialement conçue dans un but rétributif à une peine désormais plutôt re-socialisante⁴⁹.

À l'origine, la peine est issue de la loi du Talion ayant un caractère rétributif et neutralisant. Ses fondements découlent notamment du modèle de la séparation des pouvoirs et de la théorie de la légalité criminelle, car ceux-ci permettent aux autorités de

⁴⁷ Article 130-1 du CP.

⁴⁸ Article 707 II. du CPP.

⁴⁹ E. Baron, "Quel sens pour la peine privative de liberté ? ", in « 10 ans d'application de la loi pénitentiaire : bilan et perspectives », J-P. Céré & L. Grégoire, l'Harmattan, 14 mai 2021, p. 13-35.

créer des sanctions et de les appliquer de façon légitime⁵⁰. Pour autant, des nouvelles fonctions tournées vers l'avenir sont venues s'ajouter dans le cadre des finalités qui lui sont attribuées, comme c'est le cas de la fonction de réinsertion qu'elle se voue à incarner aujourd'hui. Cet ajout ne serait peut-être en fait qu'une manifestation du manque d'efficacité des rôles qu'il est justement souhaité d'imputer à la peine⁵¹...

En pratique, l'exécution de cette sanction peine donc à prendre sens, et ce pour de nombreuses raisons : peines prononcées différentes des peines finalement exécutées en raison d'aménagements ou de conversion, mise à exécution tardive, manque d'implication voire même parfois disparition des personnes condamnées. La question du véritable sens de la peine a alors pu être pointée du doigt du fait de sa difficile application. Il a même pu être observé que cette quête de sens serait en fait une quête de légitimation⁵², comme cela est entendu au sein de la théorie de légitimité de la justice.

Si l'on se reporte au phénomène de formalisation de la fin de peine, de forts intérêts pourraient trouver à être relevés. En effet, apporter un moment de solennité aurait pour conséquence de redonner du sens à la peine en faisant une sorte de bilan sur son exécution, et aussi sur sa capacité à avoir répondu aux différentes finalités. Ce peut d'ailleurs également être le moyen de dresser le bilan quant à la réparation des dommages causés aux victimes et de leur permettre de passer à autre chose.

Par conséquent, l'identification claire de la garantie du respect des finalités inhérentes à la peine par une formalisation du moment où elle se termine est un moyen de donner plus de sens à son exécution, mais également de restaurer en partie la confiance des justiciables en l'autorité judiciaire. Aussi est-il possible de voir plus largement ici un impact sur le statut de la personne condamnée, qui redevient à ce moment-là un citoyen indépendant de l'autorité judiciaire. C'est en ce sens que la ritualisation de la fin de peine s'entendrait également comme étant une étape du processus de désistance de la personne placée sous main de justice.

⁵⁰ Machado, Maíra R. et Alvaro P. Pires., « *Intervention politique dans la sentence du droit ? Fondements culturels de la peine minimale.* », *Criminologie*, volume 43, number 2, fall 2010, p. 89-126.

⁵¹ E. Baron, "*Quel sens pour la peine privative de liberté ?* », *op.cit.*, 14 mai 2021, p. 13-35.

⁵² *Ibid.*

Section 2 : Une étape du processus de désistance

La fin de peine est un moment à ne pas négliger au sein du processus de désistement d'une personne ancrée dans la délinquance. Même s'il peut s'agir d'un moment loin d'être singulier dans l'hypothèse où le délinquant concerné serait multi-récidiviste, cela peut correspondre à un véritable facteur tendant à la sortie de ce schéma délinquant (II), puisque la désistance est identifiée par les théoriciens comme étant un processus erratique (I).

I - La désistance comme processus erratique

En parallèle de la théorie de la légitimité de la justice évoquée *supra*, la théorie de la désistance est également pertinente à appréhender dans le cadre de cette étude. Pour l'instant moins validée par différentes recherches, elle n'en est pas pour autant totalement infondée, bien au contraire.

La désistance peut se décrire comme étant « *l'abstinence à long terme de la criminalité chez les individus qui s'étaient précédemment engagés dans des schémas persistants de délinquance* », comme l'indique Shadd Maruna dans l'un des ses ouvrages les plus connus portant sur le sujet⁵³. À noter que cette sortie de la délinquance n'est pas pour autant synonyme de réinsertion⁵⁴.

Il en ressort alors l'idée d'un long processus, qui est rempli de remises en causes et d'ambivalences. En effet, le cheminement pour y parvenir comporte des moments de rechute quasi-inévitables au sein de la délinquance. Cela ne veut pas pour autant dire que la récidive d'une personne délinquante s'apparente à un échec, mais tout simplement que l'achèvement du désistement interviendra sûrement plus tard.

En raison de son caractère non linéaire, le processus de désistance doit passer entre autres par l'abandon de dépendances, de valeurs et d'habitudes pour que la personne ancrée dans un système délinquant se responsabilise. Si l'on se penche sur l'analyse théorique de Fergus McNeill basée sur la théorie du travail social, on observe

⁵³ S. Maruna, « *Making good: How ex-convicts reform and rebuild their lives* », 2001.

⁵⁴ M. Herzog-Evans, « *Définir la désistance et en comprendre l'utilité pour la France* », AJ Pénal, 2010, n°9 p.366.

alors que la sortie de la délinquance est notamment renforcée par l'augmentation des occasions qui permettent d'y parvenir⁵⁵.

C'est en ce sens que l'existence de moments charnières, plus connus sous leur nom anglais de « *turning points* », a pu être mise en avant comme étant un véritable facteur de sortie de la délinquance. Basé sur le modèle du contrôle social informel expliquant l'importance des engagements et de l'acquisition de responsabilités d'un individu, ces tournants de l'existence ne sont pas à négliger. Un « bon » mariage ou même un emploi de « qualité » ont par exemple été relevés comme étant des points de retournement du contrôle institutionnel diminuant la criminalité à l'âge adulte ⁵⁶.

Au regard de notre sujet, le moment de la fin de peine apparaît alors comme étant un potentiel « *turning point* ». Une fois la peine exécutée, il s'agit d'une possibilité pour la personne ayant été condamnée de s'en saisir pour ne pas récidiver, et même sortir définitivement de la délinquance dans le cas d'une personne multi-récidiviste.

Le fait de formaliser ce moment par quelque moyen que ce soit pourrait alors permettre d'identifier clairement la fin d'une peine exécutée, et ainsi de repasser officiellement du statut de « personne condamnée » à celui de « personne non condamnée ». C'est ainsi qu'il pourrait s'agir d'un véritable facteur tendant à la sortie de la délinquance.

II - Un facteur tendant à la sortie de la délinquance

Le fait de formaliser la fin de l'exécution d'une peine auprès de la personne ayant été condamnée à l'exécuter pourrait donc s'entendre comme étant un facteur augmentant les probabilités de désistance, et ce au regard de plusieurs fondements théoriques ayant pu être démontrés. Dès lors, ce moment pourrait avoir un véritable rôle catalyseur sur l'arrêt de la délinquance.

⁵⁵ F. McNeill, « *Probation et sortie de délinquance : qu'est-ce qui fonctionne et qu'est-ce qui est équitable ?* », in « *Les sorties de la délinquance : théories, méthodes, enquêtes* », M. Mohammed, 2012, pp. 255-278.

⁵⁶ R. J Sampson & J. H Laub, « *Crime in the making : Pathways and turning points trough life* », Cambridge, MA : Harvard University Press, 1993.

Ceci peut se réaliser notamment grâce au système de la récompense, comme illustration de la réussite de l'exécution d'une peine qui prendrait fin. En effet, comme l'indique Martine Herzog-Evans dans son ouvrage de 2013⁵⁷ en vertu des recherches de Taxman et Crawford, « selon le « *pro-social modelling* » basé sur la valorisation du comportement des personnes, on sait notamment que les comportements ne sont acquis que s'ils sont récompensés et surtout par des félicitations ». Marquer ainsi par exemple la fin d'un sursis probatoire, que ce soit de manière anticipée ou non, par la reconnaissance du respect des obligations et interdictions auxquelles la personne suivie était astreinte pourrait s'assimiler à un facteur de désistance.

Cela peut également passer par l'effacement de « l'étiquette » de délinquant (cf. *Infra* avec les réhabilitations judiciaires) décrit par Howard S. Becker⁵⁸, au travers du passage d'un statut à un autre comme expliqué précédemment. Du point de vue de l'approche psycho-sociologique des sorties de délinquance soutenue par Maruna et Lebel⁵⁹, la rédemption de la personne condamnée s'opère par le miroir en ce que la reconnaissance extérieure et concrète de sa réforme permet de lui enlever son étiquette de délinquant, et par conséquent de l'aider à sortir de façon pérenne de cette posture non conventionnelle. Cette explication rappelle d'ailleurs plusieurs éléments repérés par la théorie intégrative de la désistance de Maruna⁶⁰, comme c'est le cas de la croyance en un « soi fondamental bon » *via* la valorisation de soi, enlevant logiquement cette étiquette à connotation négative qu'est celle du délinquant pour la société.

Comme a pu l'écrire Martine Herzog-Evans dans son même ouvrage⁶¹, il a déjà pu être avancé par Shadd Maruna que la désistance était grandement favorisée par l'intervention solennelle d'un magistrat ou du tribunal afin notamment d'enlever cette étiquette. Effectivement, l'être humain a besoin de rituels pour passer d'un état à un autre, que ce soit le cas plus classique du célibat face au mariage tout comme celui qui

⁵⁷ M. Herzog-Evans, « *Moderniser la probation française, un défi à relever !* », L'Harmattan, octobre 2013., p.80.

⁵⁸ H. Becker, « *Outsiders; studies in the sociology of deviance* », 1963.

⁵⁹ M. Mohammed, op. cit., 2012.

⁶⁰ S. Maruna, op. cit. 2001.

⁶¹ M. Herzog-Evans, op. cit., 2013, p. 116.

nous intéresse ici du délinquant au désistant⁶². Par conséquent, instaurer une véritable ritualisation de la fin de peine en ce sens, passant par une forme de reconnaissance de l'accomplissement réussi de l'exécution d'une peine par une personne condamnée, serait le moyen pour celle-ci de se saisir d'une opportunité de sortir de la délinquance.

A l'instar de la cérémonie de mariage, il existe aujourd'hui de nombreuses pratiques permettant d'instaurer une forme de changement. Etudier leur impact et leur utilité dans leur propre domaine serait alors le moyen de mieux comprendre par la suite en quoi le procédé du rituel pourrait avoir un intérêt non négligeable au regard du moment de la fin de peine.

Chapitre 2 : Une manifestation par des pratiques comparées

Au-delà de son intérêt théorique désormais démontré, la mise en place d'une ritualisation de la fin de peine trouve aussi des justifications intéressantes au travers d'une multitude de pratiques existantes. On retrouve ainsi différents types de rituels extra-judiciaires amplement ancrés dans leurs domaines et dont on ne peut plus réellement se passer de par leur importance (section 1). A côté de cela, on retrouve également une expérience prometteuse de ritualisation judiciaire ayant été mise en place sur le même modèle, fondamentale dans le cadre de notre étude (section 2).

Section 1 : L'existence de rituels extra-judiciaires ancrés

Les rituels existent depuis bien longtemps dans l'histoire de l'humanité, et sont encore à l'heure actuelle des procédés largement utilisés dans divers domaines. En effet, il est possible d'observer des procédés bien ancrés en ce sens tant de nature juridique (II), que non juridique (I), et dont l'utilisation est indispensable au quotidien.

I - Des procédés non juridiques

D'un point de vue non juridique, la première chose à laquelle on s'attarde à penser lorsqu'on entend parler de « rituels » est sûrement le domaine des croyances, pouvant prendre différentes formes (religion, mythologie, traditions...).

⁶² S. Maruna, « Reentry as a rite of passage. Punishment & Society », 2011 (a).

Si l'on regarde de plus près le domaine des différentes croyances, il apparaît ici opportun de se focaliser sur l'ampleur de la religion au sein des relations sociales, et même plus largement sur son impact sur la désistance. Ce sujet a pu faire l'objet d'une étude menée par l'américaine Rhissa Briones Robinson⁶³, dont il ressort que les changements de religion peuvent s'apparenter à une véritable transformation de statut, similaire à celle inhérente au mariage, l'armée ou encore l'emploi ; considérés comme étant des tournants conventionnels, en ce qu'ils produisent des opportunités de développement du capital social, réorganisent les activités de routine, fournissent une supervision et un contrôle, séparent les expériences passées du présent, voire engendrent des changements d'identité. L'idée selon laquelle la foi en une religion serait à l'origine d'un mouvement de changement positif ressort dès lors très clairement.

L'étude de l'impact du domaine religieux sur le changement des personnes est également un modèle permettant de démontrer que « *les êtres humains ont besoin de rituels pour se convaincre eux-mêmes et convaincre leur entourage - dans notre cas également la justice et la société - qu'ils ont réellement changé et qu'ils sont véritablement passés à une autre étape de leur existence* »⁶⁴. En effet, il existe divers rituels dans chaque religion, comme par exemple la bar-mitsva qui est pour la communauté juive la célébration du passage au statut de majorité religieuse des jeunes garçons à l'âge de 13 ans ⁶⁵. En se reportant au point de vue de l'exécution des peines, on remarque alors l'intérêt tout particulier que pourrait avoir l'instauration d'un rituel judiciaire lorsqu'une peine est définitivement exécutée par une personne ayant été condamnée, en ce qu'il pourrait formaliser un changement de statut officiel.

Au-delà d'être constitutives de rituels moteurs de changements, les diverses religions actuelles permettent aussi aux personnes ayant la foi d'avoir un sentiment d'appartenance et des sentiments positifs, ainsi qu'une nouvelle identité. C'est en cela que l'appartenance à une religion peut être un indicateur significatif de la désistance des

⁶³ Briones Robinson R., « *The Impact of a Religious/Spiritual Turning Point on Desistance: A Life course Assessment of Racial/Ethnic Differences* », University of South Florida, avril 2018.

⁶⁴ J.P. Couteron, J.P. Vicentini, M. Herzog-Evans, op. cit., 2020.

⁶⁵ Dictionnaire Larousse, *bar-mitsva*, (en ligne) disponible sur : <https://www.Larousse.fr/dictionnaires/francais/bar-mitsva/8048>

infractions violentes⁶⁶, et ce notamment grâce aux cérémonies qui lui sont propres. Il a même pu être observé que « *l'engagement religieux tend à diminuer la criminalité en partie parce qu'il est susceptible d'augmenter les niveaux de peur de la punition, les liens sociaux et la maîtrise de soi, tout en diminuant l'apprentissage criminel...* »⁶⁷. La religion s'apparenterait alors à une sorte de contrôle social informel, tout en instruisant la valeur de la rédemption *via* ses rituels classiques.

Le rôle de la religion apparaît ainsi comme étant grandement intéressant dans le cadre de l'étude de notre sujet. D'une part, elle crée chez les personnes ayant la foi un véritable statut identifié et leur permet, à l'aide de différents rituels, de s'engager réellement et positivement dans leur croyance. D'autre part, elle serait même pour les personnes délinquantes un facteur de réduction de commissions des infractions grâce aux valeurs qu'elle inculque. Les formes de ritualisation qui lui sont inhérentes sont alors des manifestations de pratiques qui fonctionnent, comme c'est pareillement le cas d'autres procédés qui sont quant à eux exclusivement juridiques.

II - Des procédés juridiques

En droit, il existe de la même façon que les procédés religieux des formes de ritualisation marquant le passage d'un état à un autre. Cela permet alors de clarifier le statut juridique d'une personne, mais aussi de savoir les droits qui lui sont applicables en ce sens. C'est notamment le cas en droit civil, avec les différents états qu'une personne physique peut acquérir au fil de sa vie.

Tout d'abord, à la naissance d'une personne physique, un acte de naissance doit être établi afin d'attester, en parallèle de la naissance, d'une personnalité juridique⁶⁸ permettant ainsi à celle-ci de se voir jouir de ses droits. Il s'agit d'une obligation légale en France, ce qui rend l'établissement de cet acte automatique et donc assimilé à une forme de ritualisation juridique enracinée dans notre système.

⁶⁶ S. J. Jang et B. R. Johnson, « *Religion, spirituality, and desistance for crime : toward a theory of existential identity transformation* » in *The Routledge International Handbook of Life-Course Criminology*, 2017.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Articles 55 et s. du Code civil.

Ensuite, il existe également en matière matrimoniale un procédé juridique systématique permettant de faire passer le statut d'une personne à un autre. Il s'agit par exemple de l'acte de mariage⁶⁹ ou de l'acte de divorce⁷⁰, permettant l'un et l'autre de passer du statut de personne célibataire à celui de personne mariée, et inversement. Dès lors, la personne intéressée jouira de nouveaux droits spécifiques selon son statut déterminé de façon distincte par cet acte de droit civil.

Cette forme de ritualisation juridique est amplement ancrée dans notre système, et chaque justiciable en dépend d'une façon ou d'une autre, sans parfois même en être pleinement conscient. Pour autant, cela ne rend pas ces procédés moins indispensables qu'ils n'en ont l'air puisqu'ils permettent à tout un chacun d'avoir un statut, mais aussi de se reconnaître et d'être reconnu comme tel de façon officielle.

C'est ce modèle de ritualisation par acte ou contrat permettant pour une personne de passer d'un statut à un autre qui a déjà pu être repris sur le plan judiciaire. En effet, il existe notamment quelques expériences à l'étranger ayant été mises en place en vue d'avancer dans le processus de désistance des personnes délinquantes.

Section 2 : Une expérience encourageante de ritualisation judiciaire

Au regard des différents fondements théoriques qu'il a déjà été possible de citer dans le cadre de notre étude, mais également de certaines recherches empiriques, une expérience de ritualisation judiciaire a pu voir le jour plus récemment. Il a alors été possible d'observer des expérimentations très concluantes à l'étranger (I), mais dont l'application en France demeure encore aujourd'hui plutôt rare... (II).

I - Des expérimentations concluantes à l'étranger

Une forme particulière de juridiction a pu voir le jour aux Etats-Unis, initiant un mouvement international : les juridictions résolutive de problèmes ou « ***problem solving courts*** » (PSC). Il s'agit de juridictions basées sur un modèle pluridisciplinaire et partenarial nées du constat d'un dysfonctionnement de la justice face à un public

⁶⁹ Articles 1387 et s. du Code civil.

⁷⁰ Articles 229 et s. du Code civil.

multi-récidiviste et en vue d'y remédier. À l'origine, les personnes toxicomanes étaient visées par ce que l'on appelle des « *drug courts* »⁷¹, mais il existe désormais également ce type de juridiction pour d'autres publics spécifiques (jeunes délinquants, malades psychiatriques, etc.).

Reprises entre autres par la théorie de la jurisprudence thérapeutique mais également celle de la légitimité de la justice⁷², les PSC ont été créés selon dix composants essentiels comme notamment le fait d'être suivi par un bon magistrat, l'usage de sanctions intermédiaires et de récompenses ou encore la collaboration et le travail en partenariat avec d'autres institutions. Cependant, il convient ici de relever un composant particulièrement intéressant dans le cadre de notre étude : la mise en place de rituels de désistance. Effectivement, ces moments sont considérés comme étant fondamentaux au sein des PSC car ils permettent de créer une obligation morale chez la personne qui s'engage, et de donner à voir à autrui le résultat de son changement en établissant un but à atteindre (cette démonstration se faisant devant des tiers, voire des autorités) ; et *a fortiori* de renforcer le lien social.

Maruna avait d'ailleurs insisté sur la nécessité de mettre en place de tels rituels lors de la fin des suivis⁷³, comme cela se manifeste à travers les « cérémonies de réhabilitation ». Il s'agit de cérémonies formelles permettant de reconnaître publiquement la rédemption du délinquant, en passant par la formalisation du passage d'un état à un autre grâce à un certain rituel⁷⁴. Cela permet de reconnaître que les gens sont en capacité de changer, que des bonnes personnes peuvent faire de mauvaises choses, et que tout le monde peut arriver à s'en sortir. De plus, selon Makkai et Braithwaite, une telle reconnaissance des efforts de réforme peut avoir « *des effets cognitifs sur les individus en nourrissant des identités respectueuses de la loi, en créant des engagements cognitifs à faire plus d'efforts, en encourageant les individus*

⁷¹ J.P. Couteron, J.P. Vicentini, M. Herzog-Evans, op. cit. 2020.

⁷² *Ibid.*

⁷³ L. C. Butler & autres, op. cit., juin 2020.

⁷⁴ S. Maruna, op. cit., 2011 (a).

*confrontés à l'adversité à ne pas abandonner... et en nourrissant la confiance en soi »*⁷⁵. Dès lors, cela participe à un forme de processus de « désétiquetage », notamment grâce à sa publicité⁷⁶, rendant possible pour la personne ayant été condamnée de se libérer officiellement de son statut de délinquant et de l'encourager à ne pas se la voir octroyer une nouvelle fois en récidivant.

Afin de renforcer la ritualisation de ce moment, des « certificats de réhabilitation » sont délivrés aux personnes concernées pour acter un retour à une citoyenneté « normale »⁷⁷. Pour autant, cette remise de diplôme se mérite et est loin d'être automatique. C'est pourquoi il faut que la personne ait démontré qu'elle a réalisé de bonnes actions, pour que la délivrance du certificat soit considéré comme étant un véritable honneur⁷⁸. Cela passe par exemple par la réparation des dommages causés aux victimes ou encore par un bon comportement au travail. De cette manière, la cérémonie de réhabilitation doit être une opportunité pour l'ancien délinquant de réécrire son histoire et de passer à autre chose.

Certaines cérémonies de ce type ont été mises en place dans quelques systèmes correctionnels américains, tout en restant cantonnés aux municipalités, et ce principalement dans les PSC. C'est le cas notamment de la *drug court* du district de Columbia qui réalise des cérémonies de remise de diplôme, en laissant la parole aux diplômés qui peuvent faire ensuite une accolade aux magistrats⁷⁹. La symbolique de ce moment est ainsi réellement représentative de l'impact qu'il peut avoir dans la vie des personnes ayant été condamnées, en se « réconciliant » en quelque sorte avec la justice et en ayant la possibilité de tourner la page sur une époque délinquante.

Ce modèle peut alors avoir un véritable impact sur la désistance des PPSMJ, *« puisque ces cérémonies réorientent vers une vie sans crime, mais aussi parce qu'elles*

⁷⁵ S. Maruna and T. P. LeBel, *Chapter 4 « The desistance paradigm in correctional practice: from programs to lives »*, in *Offender Supervision : New Directions in Theory, Research and Practice*, 2010.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ S. Maruna, « *Judicial rehabilitation and the “clean bill of health” in criminal justice* », *European Journal of Probation*, 2011 (b), p. 111.

⁷⁸ S. Maruna, *op. cit.*, 2011 (a).

⁷⁹ L. C. Butler & autres, *op. cit.*, 2020.

marquent la suppression officielle des conséquences collatérales susceptibles d'empêcher une pleine réinsertion »⁸⁰. En acceptant ainsi d'effacer en quelque sorte le passé pénal d'une personne, on lui permet de se débarrasser de façon effective et officielle de son étiquette de « délinquant » ou même encore d'« ex-délinquant ». On retrouve en ce sens de nouveau tout l'intérêt que pourrait avoir la mise en place d'une réelle ritualisation de la fin de peine en France.

Par ailleurs au Canada, il existe la possibilité pour les anciens prisonniers de demander un « pardon » officiel, aussi appelé « suspension du casier », après être restés sans commettre d'infraction pendant une période d'attente déterminée. Cela « *permet que soient gardés à part les casiers judiciaires des personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle, mais ont fini de purger leur peine et démontré qu'elles sont maintenant des citoyens respectueux des lois* »⁸¹. Un procédé similaire existe également dans le système juridique français, mais bien que cette faculté soit mise à disposition des autorités, elle reste encore trop subsidiaire dans son application au regard des bienfaits qu'elle pourrait apporter.

II - Des applications rares en France

Il existe en droit français des procédures judiciaires d'effacement du passé pénal discrétionnaire, au sens anglophone du terme, ce qui signifie qu'elles sont fondées sur l'individualisation et l'appréciation de chaque cas particulier, et qu'elles ne sont donc pas automatiques (bien qu'il existe également des effacements automatiques des casiers judiciaires au bout de 100 ans⁸² et au bout de 40 ans en cas d'absence de récidive⁸³). Il s'agit d'un système très peu connu, permettant une forme de rédemption d'une personne ayant été anciennement condamnée. Martine Herzog-Evans a d'ailleurs pu écrire un article à ce sujet⁸⁴, ayant été cité à de nombreuses reprises par Shadd Maruna dans la

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Site [canada.ca](https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/suspension-du-casier/qu-est-ce-que-la-suspension-du-casier.html), disponible sur : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/suspension-du-casier/qu-est-ce-que-la-suspension-du-casier.html>

⁸² Article R70 1° du CPP.

⁸³ Article 769 al. 2 du CPP.

⁸⁴ M. Herzog-Evans, « *Judicial rehabilitation in France: Helping with the desisting process and acknowledging achieved desistance* », *European Journal of Probation*, University of Bucharest, Vol. 3, No.1, 2011, pp. 4-19.

continuité de ses recherches portant sur la création d'un rituel de rédemption institutionnalisé, déclenchant un intérêt sur le plan international pour cette partie peu connue du droit français.

Il en ressort alors différentes techniques d'effacement existantes en tant que mesures de soutien à la désistance. L'une d'entre elles correspond à la réhabilitation légale⁸⁵, qui est conditionnée à l'absence de nouvelle condamnation, et auquel cas les bulletins numéro 2 et numéro 3 du casier judiciaire sont effacés. Celle-ci n'est pas envisageable pour les crimes et doit se réaliser après l'écoulement d'une période sans récidive comprise entre 3 et 10 ans, voire 20 ans. A côté de cela, une action en justice est nécessaire pour pouvoir effacer le bulletin numéro 1⁸⁶.

Une autre technique consiste quant à elle à faire preuve d'une modeste action assimilée au processus de désistance en ce qu'elle est conditionnée au mérite de la personne concernée. Il s'agit du relèvement⁸⁷, pouvant prendre cinq formes différentes et être demandée sans délai particulier après la condamnation. Dans ce cas, le casier judiciaire n'est pas effacé, mais les bulletins numéro 2 et/ou 3 sont apurés. Cette action en justice est également possible selon la procédure de l'article 723-15 du CPP si cela fait obstacle au projet d'aménagement de peine envisagé et sur demande de la personne condamnée. Ces procédés ressortent alors ici comme étant des mesures d'oubli du passé pénal en vue d'aider les personnes anciennement condamnées à se réinsérer plus facilement au sein de la société. Pour autant, il ne s'agit pas de réels rituels de fin de peine assimilés aux certificats de réhabilitation étudiés *supra*, parce ce qu'ils ne sont ni rendus publics, ni décidés *in fine* par une figure de l'autorité judiciaire.

Il est possible à côté de cela de relever une mesure pouvant être considérée quant à elle comme étant un véritable rituel de réinsertion et de reconnaissance de la désistance : la réhabilitation judiciaire⁸⁸. Considérée comme étant un « tableau

⁸⁵ Articles 133-12 à 133-17 du CP.

⁸⁶ Article 798-1 du CPP.

⁸⁷ Article 712-22 al 3 du CPP.

⁸⁸ Articles 782 à 799 du CPP.

d'honneur » de probation selon les termes de Maruna⁸⁹, elle correspond à une forme de pardon permettant à une personne ayant exécuté une peine de ne plus se voir opposer la condamnation en lien avec celle-ci. Cette réhabilitation implique une procédure assez lourde, et peut être demandée pour tout type de peine et tout type d'infraction, à condition que la condamnation ait été prononcée par un tribunal français, après expiration d'un certain délai de prescription (1 an en matière de police, 3 ans en matière correctionnelle, 5 ans en matière criminelle ; en sachant que ces délais sont doublés pour les délinquants récidivistes). De plus, il faut que la personne condamnée ait réparé tous les dommages que l'infraction commise a pu causer⁹⁰. En outre, les personnes formulant cette demande sont tenues « *de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable* »⁹¹. Pour vérifier les déclarations faites, une enquête policière sera systématiquement effectuée et une consultation des autorités pénitentiaires et des JAP pourra également être sollicitée. En pratique, ces demandes sont très souvent rejetées, et dans ce cas il ne sera pas possible de formuler à nouveau la même demande avant l'expiration d'un délai de 2 ans.

D'un point de vue procédural, la réhabilitation judiciaire doit viser toutes les infractions passées. Elle se déroule devant la chambre de l'instruction qui est une chambre de la cour d'appel constituée à huit-clos, et la présence d'un avocat n'est pas obligatoire. Néanmoins, les décisions sont souvent mises en délibéré en pratique, ce qui est dommage car cela diminue son effet déclaratif.

Une fois la décision finale prononcée, la peine disparaît rétroactivement de tous les bulletins si le tribunal le décide expressément, et uniquement des bulletins numéro 2 et 3 dans le cas contraire. Cet effet est donc limité par la possibilité que d'anciennes condamnations constituent le premier terme d'une récidive dans le cas où le bulletin numéro 1 ne serait pas effacé.

⁸⁹ M. Herzog-Evans, op. cit., 2011.

⁹⁰ Article 788 du CPP.

⁹¹ Article 787 al 4 du CPP.

Pour autant, cette décision de réhabilitation a des effets criminologiques et émotionnels forts en ce qu'elle permet une reconnaissance officielle de l'effacement d'un passé pénal, comme une sorte d'acte authentique délivré par une juridiction ayant le pouvoir de délivrer une vérité judiciaire. Cela peut ainsi permettre à une personne ayant engagé un processus de désistance d'entrer dans une phase de maintien de non passage à l'acte délictuel, en vue d'éviter toute forme de récidive.

C'est d'ailleurs l'idéologie d'un Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP), Elliot Louan, ayant été l'instigateur d'un projet au sein du SPIP d'Angers. Il a en effet pu expérimenter un programme de « dé-certification délinquante »⁹², inspiré du programme « Parcours » mis en place par Denis Lafortune au Québec⁹³, consistant à aider des délinquants multi-récidivistes à s'inscrire dans un schéma de désistance en vue de leur enlever officiellement leur étiquette de délinquant. Composé de différents modules répartis sur plusieurs séances avec les personnes condamnées portant sur des thématiques diverses, il a pu y être recherché principalement une forme de responsabilisation intéressante en vue de leur permettre de prendre un chemin différent de celui du délinquant récidiviste. Malheureusement, ce projet n'a pas été évalué malgré sa mise en oeuvre, et cela ne demeure être qu'une expérience réalisée à petite échelle et encore trop rare aujourd'hui en France. C'est d'ailleurs le cas de la même manière pour les réhabilitations judiciaires, ou même l'absence d'importation d'un système similaire aux PSC qui fonctionnent pourtant réellement.

Il est donc possible d'affirmer l'intérêt que pourrait avoir l'établissement d'une forme de ritualisation au moment de la fin de l'exécution d'une peine. Cela se retrouve tant pour la personne ayant été condamnée à l'exécuter, que pour la société civile de façon générale ; et ce que ce soit tant sur son processus de désistance que sur le sens de la peine et la légitimité de la justice l'ayant condamnée. Pour autant, à l'heure actuelle, il est possible de relever une absence de formalisation systématique de ce moment, apparaissant comme étant largement critiquable sur ce fondement.

⁹² Site [lemonde.fr](https://www.lemonde.fr), disponible sur : https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2019/05/24/a-angers-un-certificat-de-sortie-de-delinquance-pour-jeunes-detenus_5466577_4500055.html

⁹³ Site [erudit.org](https://www.erudit.org), disponible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2010-v43-n2-crimino1512856/1001780ar/>

Partie 2 : L'absence d'une formalisation systématique de la fin de peine

Malgré l'intérêt théorique, empirique, et même pratique que pourrait avoir l'instauration d'une ritualisation de la fin de peine, ce modèle est loin d'exister pleinement à l'heure actuelle. En effet, bien que toute peine exécutée par une personne condamnée ait un commencement et une fin, il n'existe pour l'instant pas encore de véritable formalisation systématique de ce moment. Cette carence s'observe tant du point de vue des mesures de nature judiciaire (chapitre 1) que de celui des mesures de probation (chapitre 2).

Chapitre 1 : Des mesures judiciaires partielles

Au moment de la fin de peine, il est possible de relever quelques mesures judiciaires. Néanmoins, elles ne sont pas forcément systématiques, ce qui rend ce moment singulier de l'exécution de la peine souvent compliqué à appréhender en pratique. Ces difficultés sont notamment dues à un cadre juridique disponible incomplet (section 1), mais aussi à un suivi effectif du condamné instable (section 2).

Section 1 : Un dispositif juridique incomplet

Bien qu'un nouveau code soit entré en vigueur au 1er mai 2022⁹⁴, en vue de clarifier les dispositions applicables aux personnes condamnées exécutant leur peine tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert, le dispositif juridique actuel demeure partiel concernant la fin de peine. Il existe néanmoins quelques formalités d'usage (I) et certaines décisions émanant de l'autorité judiciaire (II), non comparables pour la plupart à une formalisation automatique de ce moment clé.

I - Des formalités d'usage

Au moment de la fin de l'exécution d'une peine, différentes formalités d'usage sont indispensables en pratique en vue de pouvoir archiver une mesure associée à l'exécution d'une peine. Il existe en ce sens des procédés systématiques (A) et quasi-systématiques (B).

⁹⁴ Le code pénitentiaire, suite à l'ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative dudit code.

A) *Des procédés systématiques*

La majeure partie des procédés marquant systématiquement la fin d'une peine sont principalement de nature administrative et gérés par les agents de l'administration pénitentiaire. Il s'agit de véritables formalités d'usage permettant de clôturer les dossiers des personnes ayant été suivies par la justice, et ici principalement concernant les personnes ayant été placées sous écrou.

En droit, « *un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement* »⁹⁵. Cela correspond en fait à un acte permettant d'identifier et de recenser une personne ayant été condamnée à exécuter une peine privative de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire au moment où elle l'intègre. Cela se formalise alors par ce que l'on appelle une « *fiche écrou* »⁹⁶, ayant chacune un numéro d'écrou affilié et répertoriant l'historique d'une peine ; de son prononcé par le tribunal à la fin de son exécution, en passant par sa mise à exécution opérée par le parquet, les éventuels appels interjetés, les possibles aménagements et réductions de peines octroyés, etc.

Il convient en somme de préciser une distinction fondamentale entre une personne écrouée et une personne incarcérée. En effet, en pratique, chaque personne incarcérée est par conséquent écrouée sur un registre. Cette formalité s'applique également aux personnes ayant été condamnées à exécuter une peine d'emprisonnement, ayant par la suite ou même *ab initio*⁹⁷ été aménagée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur. La fin de l'exécution d'une peine sous écrou ne se cantonne donc pas à la seule hypothèse de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, ce qui élargit le nombre de recours au procédé qui nous intéresse ici : la levée d'écrou.

Si l'on regarde de plus près ce moment, on remarque alors qu'il s'agit d'un acte d'usage réalisé par le greffe pénitentiaire à compter du moment où une personne

⁹⁵ Article L212-6 du Code pénitentiaire.

⁹⁶ Articles D212-6 et s. du Code pénitentiaire. ; voir annexe n°1.

⁹⁷ Article 464-2 du CPP.

écrouée a terminé d'exécuter sa peine ou alors en cas, par exemple, de suspension de peine ou de transfèrement de la personne détenue⁹⁸. C'est en ce sens qu'il s'agit de la seule et unique formalisation de fin de peine existant pour les personnes inscrites sur un registre d'écrou. En effet, elle intervient de façon automatique certes, mais se limite à être un acte purement administratif et bien loin d'être solennel au sens où on l'entend dans le cadre de notre étude.

D'ailleurs, cette levée d'écrou s'effectue soit directement en détention au greffe de l'établissement si la personne a exécuté une peine d'emprisonnement en son sein, ou alors une peine sous la forme d'une semi-liberté ou encore d'un placement à l'extérieur, soit au pôle « Placement sous Surveillance Electronique » (PSE) du SPIP à la libération d'une personne ayant effectué sa peine sous la forme d'une DDSE. En effet, lorsqu'une DDSE prend fin, le système de surveillance est d'abord désactivé avant d'opérer la levée d'écrou. Ce n'est que par la suite que le matériel est récupéré par les agents du pôle PSE, auquel cas il est possible d'observer une certaine formalisation de la fin de peine en ce sens puisque le bracelet électronique est enlevé *stricto sensu*.

Or, la symbolique représentée par cette fin matérielle de peine pourrait ainsi être assimilée à une forme de ritualisation au sens de notre étude. Il est possible, en effet, de s'imaginer à quel point le fait de porter un bracelet électronique autour de la cheville est rempli de sens pour une personne ayant été condamnée à exécuter une peine sous la forme d'une DDSE, et l'acte par lequel il est retiré s'assimile nettement à la fin d'une peine subie. Néanmoins, ce procédé probant reste limité à celui de la DDSE, que ce soit lorsqu'elle prend la forme d'un aménagement de peine ou même qu'elle soit une peine en tant que telle⁹⁹, ce qui représentait en totalité seulement environ 14 000 mesures au 1er septembre 2021¹⁰⁰ parmi les plus de 80 000 mesures exécutées en milieu libre.

En fin de compte, cet usage reste encore plutôt partiel en pratique et cela ne permet ainsi pas de parler de formalisation systématique de la fin de peine à grande

⁹⁸ Articles D214-4 et D214-5 du Code pénitentiaire ; voir annexe n°1.

⁹⁹ Article 131-4-1 du CP.

¹⁰⁰ Statistique des établissements des personnes écrouées en France, DAP, Ministère de la justice, 1er septembre 2021 (voir annexe n°5) & site [mediapart.fr](https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/230921/nouvelle-peine-de-detention-domicile-sous-bracelet-une), disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/230921/nouvelle-peine-de-detention-domicile-sous-bracelet-une>

échelle. Cette carence notable à un moment pourtant crucial comme nous l'avons démontré se relève de la même manière à travers l'utilisation de procédés qui ne sont eux-mêmes pas nécessairement systématiques.

B) *Des procédés quasi-systématiques*

Il est possible de noter l'existence d'autres procédés intervenant au moment de la fin de peine et qui sont quasiment systématiques, outre les hypothèses d'effacement du casier judiciaire vues *supra* (qui interviennent bien après la fin de peine en réalité).

La procédure la plus connue en matière d'exécution des peines est celle de la LSC, se déroulant au moment de la commission d'application des peines¹⁰¹ (CAP). Il s'agit d'une modalité d'examen automatique de la situation de certaines personnes condamnées au moment de ce que l'on appelle, dans un souci de clarté, « les deux tiers de peine », en vue de leur octroyer éventuellement un aménagement de peine sous écrou (voir *supra*). Elle permet d'éviter les sorties sèches de détention des personnes incarcérées en leur offrant la possibilité de préparer leur sortie en amont plus facilement.

Les hypothèses entrant dans le cadre de cette procédure ont été élargies avec la loi du 22 décembre 2021, ayant renforcé l'automatisation de la LSC. En effet, auparavant, cette disposition concernait uniquement les personnes condamnées à exécuter en totalité 5 ans ou moins d'emprisonnement et faisait l'objet d'un avis de tous les membres de la CAP en vue de l'octroi éventuel d'une LSC par le JAP. Désormais, à côté de cela, « *lorsqu'il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égal à trois mois, la libération sous contrainte s'applique de plein droit, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le juge de l'application des peines détermine, après avis de la commission de l'application des peines, la mesure applicable.* »¹⁰². Il s'agit donc ici d'une nouvelle disposition applicable à un public plus restreint, d'autant plus que

¹⁰¹ Article 712-4-1 du CPP.

¹⁰² Article 720 II. du CPP.

certaines situations particulières en sont exclues¹⁰³. Celui-ci peut ainsi bénéficier d'une forme d'examen automatique au moment de la fin de peine en se voyant octroyer un aménagement de peine sous écrou adapté au mieux à leur situation personnelle.

De surcroît, le caractère systématique de cette procédure a vocation à être renforcé, comme le suggère la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) dans un avis récent¹⁰⁴ en précisant que « *l'absence d'hébergement ne constitue plus un critère d'exclusion pour bénéficier du mécanisme de libération sous contrainte* » et même « *à titre subsidiaire, qu'une obligation de recherche d'hébergement soit mise à la charge de l'administration pénitentiaire* ».

Il s'agit là alors d'une nouvelle forme de « probation obligatoire », au sens entendu notamment au regard de l'ancien dispositif de SEFIP¹⁰⁵, car c'est un procédé quasi-automatique. En effet, il n'y a ici aussi pas de critère tenant à la personnalité du condamné, ni tenant à l'existence d'un projet d'insertion. Il s'agissait dans le cadre de la SEFIP de limiter les sorties sèches en octroyant le plus possible de mesures de surveillance électronique à la fin des peines, comme c'est le cas ici avec la LSC.

Pour autant, ce dispositif ne saurait s'apparenter à un rituel comme nous avons pu l'envisager au début de notre étude. Effectivement, la LSC ne suppose pas de caractère public puisqu'il s'agit d'une procédure se déroulant sans comparution de la personne condamnée, et donc sans la présence d'un avocat. De plus, elle n'est pas assimilable à une cérémonie officielle, mais au contraire plutôt à un procédé quasi-administratif sans que la personne principalement concernée y soit associée de façon directe et authentique.

A côté de ce nouveau dispositif, il est également possible de relever d'autres procédés quasi-systématiques pouvant s'apparenter à une certaine formalisation du moment de la fin de peine. C'est le cas du non avènement des sursis probatoires assortis

¹⁰³ Article 720 II. du CPP.

¹⁰⁴ CNCDH, « *AVIS SUR L'EFFECTIVITÉ DES DROITS FONDAMENTAUX EN PRISON : Du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement* », recommandation n°19, 24 mars 2022.

¹⁰⁵ G. Lardière, Section 2 : « *La SEFIP : de la négation de l'individualisation des peines à l'affirmation d'une modalité d'exécution des peines* » in « *La surveillance électronique de fin de peine : une modernisation en marge de la juridictionnalisation ?* », 2012.

à une peine d'emprisonnement, qui intervient si les conditions de sa reconnaissance sont remplies, c'est-à-dire « *si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation ayant ordonné la révocation totale du sursis* »¹⁰⁶. Cependant, la réputation non avenue d'une condamnation est limitée en cas de délinquance répétée car elle pourra tout de même constituer le premier terme d'une récidive¹⁰⁷, ce qui restreint le cadre du droit à l'oubli présenté pourtant comme étant un levier de notre idéal de ritualisation de la fin de peine.

En outre, on retrouve également d'autres procédés conditionnés correspondant en fait à une forme de classement d'une mesure n'ayant pas fait l'objet d'incident, comme c'est le cas par exemple des fins de libérations conditionnelles (LC) ou de suivis socio-judiciaires (SSJ). Dès lors, on ne peut pas vraiment parler de formalisation du moment de la fin de peine puisque rien de particulier ne marque ce moment officiellement pour le condamné, hormis l'information selon laquelle sa peine a pris fin.

Il existe donc quelques procédés quasi-automatiques de formalisation de la fin de l'exécution d'une peine, mais ils restent largement accessoires en pratique. En outre, d'autres procédés très rares existent, et ne sont eux jamais automatiques.

II - Des décisions émanant de l'autorité judiciaire

Au cours de l'exécution d'une peine et avant le moment de sa fin prévue, il existe la possibilité pour l'autorité judiciaire de prendre des décisions en vue de formaliser de façon effective la fin de la peine. Elles peuvent être soit rendues d'office par le juge (A), soit sur réquisitions du Procureur de la République (B).

A) Des décisions rendues d'office par le juge

Un moyen intéressant est donné au JAP concernant la fin anticipée de l'exécution d'une peine, notamment dans le cadre des peines de DDSE, de SSJ ou encore pour les sursis probatoires. Effectivement, ils ont le moyen de prononcer la fin

¹⁰⁶ Article 132-45 du CP ; voir annexe n°3.

¹⁰⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 octobre 2014, n°13-87.636

anticipée de ces mesures, à condition qu'elles se soient déroulées convenablement et que la personne condamnée ait respecté les obligations auxquelles elle était soumise.

Tout d'abord, si une DDSE-peine est exécutée sans aucun incident, le JAP peut prendre la décision d'y mettre fin de façon anticipée ou même simplement d'enlever l'assignation électronique, tout en maintenant les autres obligations et interdictions de la mesure afin de continuer le suivi de la personne condamnée¹⁰⁸. Cette décision est rendue par ordonnance du JAP, saisi d'office ou sur requête du condamné ; à condition que la durée égale à la moitié de la peine prononcée ait été écoulée et que le reclassement du condamné paraisse acquis sans nécessité de suivi supplémentaire. Ainsi, est-il possible de relever ici une forme de rituel en fin de peine, par le biais de cette ordonnance de fin anticipée de l'exécution d'une DDSE, puisque cela permet à la personne condamnée d'être récompensée officiellement des efforts qu'elle a pu fournir dans ce cadre légal.

Ensuite, on retrouve aussi cette possibilité de mettre fin de manière anticipée à l'exécution d'une peine dans le cadre des SSJ, grâce à une procédure de relèvement. Pour autant, en pratique il s'agit d'un procédé plutôt rare en raison de la complexité de sa mise en oeuvre. Il s'agit en fait d'une opportunité offerte à la personne condamnée qui doit en faire la demande après l'expiration d'au moins 1 an de délai à compter du jour où la décision de condamnation a été prononcée. Elle est conditionnée *a minima* par l'établissement d'une expertise médicale lorsque l'examen de cette requête est fait par la juridiction de condamnation ; et de plus par l'avis du médecin coordonnateur, l'audition préalable du condamné, l'avis du Procureur de la République, l'absence de nécessité du traitement et l'apparence d'un reclassement acquis lorsque cet examen est réalisé par le JAP¹⁰⁹. Dès lors, il existe ici aussi une formalisation de la fin de peine en cas de relèvement du SSJ, mais cet aboutissement apparaît exceptionnel en réalité.

Enfin, il est également envisageable pour le JAP de prononcer de façon anticipée le non avènement d'un sursis probatoire, à condition qu'un délai de 1 an à compter du moment où la décision de condamnation est devenue définitive ait expiré¹¹⁰. Pour que la

¹⁰⁸ Article 713-43 du CPP.

¹⁰⁹ Article 763-6 du CPP.

¹¹⁰ Article 744 du CPP.

décision puisse être rendue, il faut alors que le condamné ait satisfait aux mesures de contrôle et d'aide ainsi qu'aux obligations particulières qui lui étaient imposées, et que son reclassement paraisse acquis. Or, cette faculté a des difficultés à être appliquée, et ce, en partie en raison du manque d'information concernant la possibilité pour la personne condamnée d'en faire la demande d'un côté¹¹¹, mais aussi du fait d'un manque évident de temps dont disposent les différents acteurs de l'application des peines... En effet, même si les JAP et les CPIP s'accordent à dire qu'il s'agirait d'une bonne chose à développer, il y a un manque de temps et de moyens cruel et il semble ainsi nécessaire d'agir¹¹².

De plus, il a pu être relevé par certains praticiens que cette procédure avait un intérêt symbolique car « *il s'agit d'une reconnaissance par l'autorité judiciaire d'un comportement respectueux de la Loi, un comportement remarquable. Elle montre une justice qui ne fait pas que sanctionner, mais qui peut reconnaître les efforts réalisés par le probationnaire. Cela comporte une valeur qui ne sera jamais atteinte autrement, même au travers d'un suivi différencié, qui n'aura pour seul but de laisser le SME [ancien sursis probatoire] mourir de sa belle mort* »¹¹³. De cette manière, « *l'autorité judiciaire rend les clés de la citoyenneté à la personne condamnée, de manière officielle* »¹¹⁴ et cela permet d'instaurer une véritable ritualisation de la fin de peine comme nous avons pu l'étudier dans le cadre de la première partie de notre étude.

De façon plus générale, bien que ces décisions puissent être prises sur saisine d'office du magistrat compétent, elles demeurent conditionnées à l'avis du parquet en vertu de l'**article 712-6 du CPP**, qu'il soit donné lors d'un débat contradictoire ou alors en amont. Cela constitue ainsi un nouvel obstacle à la mise en place d'une formalisation de la fin de peine de façon anticipée. D'ailleurs, d'autres décisions rendues par l'autorité judiciaire sont elles conditionnées presque exclusivement à l'impulsion du parquet.

¹¹¹ C. Leonardi, Partie 1 - Chapitre 2 : « La déclaration du non avenu par anticipation : une démarche pro-active du probationnaire pour les acteurs de l'application des peines » in « *La déclaration de non avenu par anticipation d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve : quel instrument d'individualisation des peines ?* », 2013.

¹¹² C. Leonardi, Partie 2 - Chapitre 2 : « Les outils susceptibles de favoriser le développement de la procédure », op. cit., 2013.

¹¹³ C. Leonardi, Partie 1 - Chapitre 2, op.cit., 2013.

¹¹⁴ *Ibid.*

B) *Des décisions prises sur réquisitions du Procureur de la République*

Comme avancé dans le mémento de l'application des peines publié par l'Ecole Nationale de la Magistrature en septembre 2020, « **l'article 721-2 du CPP** instaure deux types d'encadrement après la libération du condamné détenu, pour une durée maximale correspondant aux réductions de peine dont il a bénéficié. L'un se limite à la préservation des intérêts des victimes, l'autre tend à la réinsertion des condamnés et la prévention de la commission de nouvelles infractions. Certaines dispositions leur sont communes. »¹¹⁵. Il s'agit en effet de mécanismes qui « consistent à soumettre le condamné libéré à certaines mesures de contrôle ou obligations durant un temps correspondant à tout ou partie du crédit de réduction de peine et de la réduction supplémentaire de peine dont il a bénéficié au cours de son incarcération »¹¹⁶.

Même si cette mesure intervient au moment de la fin de peine, elle n'apparaît pour autant, à première vue, pas être forcément récurrente en pratique. Récemment tout du moins, dans une dynamique observée à plus grande échelle vers une évolution sécuritaire de l'application des peines¹¹⁷, ce type de suivi dit « post-peine » est de plus en plus souvent demandé sur réquisition du parquet au sein de nos tribunaux pour les personnes qui ne bénéficient d'aucun aménagement à leur sortie de détention. Ces mesures ne sont cependant pas toujours accordées par les JAP car elles ne s'appliqueraient que sur un temps trop restreint, faisant perdre le cas échéant l'essence même de l'intérêt du suivi envisagé¹¹⁸.

De plus, l'octroi de suivi post-peine en ce sens ne semble pas véritablement permettre une ritualisation de la fin de peine potentiellement attendue par une personne condamnée, qui pourrait l'assimiler plutôt comme étant une « double-peine » en allongeant de nouveau la durée de sa dépendance à la justice. Cette défaillance dans le

¹¹⁵ ENM, « Mémento de l'application des peines », septembre 2020, p.559 et s.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Colloque ANJAP, « Application des peines et sécurité », « Vers une évolution sécuritaire de l'application des peines ? Les grandes évolutions législatives », par Anne-Gaëlle ROBERT, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université de Grenoble, 19 novembre 2021.

¹¹⁸ C'est le cas par exemple d'une personne écrouée ayant bénéficié en totalité de seulement 1 mois de réductions de peine. En effet, la mise en place d'un suivi effectif et mélioratif semble dans cette hypothèse quelque peu complexe.

caractère solennel et transitoire que pourrait apporter un rituel à ce moment précis, est renforcée d'ailleurs ici par l'absence d'organisation d'un débat contradictoire dans les cas où les ordonnances motivées du JAP sont rendues en vertu de l'article 712-8 du CPP, grâce à l'accord du Procureur de la République donné en amont pour ce faire¹¹⁹.

Par conséquent, l'intervention institutionnelle sur les processus de désistance semble limitée alors qu'elle mériterait une attention nettement plus importante, spécialement au moment de la fin de l'exécution d'une peine. En somme, cette carence observée au sein du dispositif juridique est consolidée également par l'application des mesures de suivi du condamné évoluant constamment durant l'exécution de sa peine.

Section 2 : Un suivi du condamné instable

Le suivi d'une personne condamnée par la justice fait l'objet de la réunion de nombreux acteurs judiciaires, intervenant principalement en matière d'application des peines. Leur intervention tout au long de l'exécution d'une peine a pour conséquence de modifier la situation judiciaire globale de la personne condamnée (I), et ils manquent encore aujourd'hui trop souvent de moyens afin d'instaurer un suivi de qualité (II).

I - Une situation judiciaire globale changeante

Par nature, la situation d'une personne condamnée est vouée à évoluer, et l'inverse serait même préoccupant. Toutefois, il existe des hypothèses où des procédés impactent directement la date prévisible du moment de la fin d'une peine à exécuter, ce qui diminue la faisabilité d'une préparation de ce moment, et donc de formalisation systématique. Cela peut se faire d'une part par l'octroi imprévisible de réductions de peine (A), et d'autre part du fait de l'ajout d'une nouvelle peine à l'écrou (B).

A) L'octroi imprévisible de réductions de peine

Les réductions de peine peuvent être octroyées de différentes manières, et de façon imprévisible selon leurs conditions d'octroi respectives. La loi récente de Monsieur Dupont-Moretti a eu pour faculté d'accroître le caractère inattendu de ces

¹¹⁹ M. Herzog-Evans, « *Le JAP, monsieur Jourdain de la désistance* », 2013, p.212

réductions en supprimant, à compter du 1er janvier 2023, les crédits de réductions de peine dont toutes les personnes écrouées pouvaient bénéficier systématiquement au moment de leur placement sous écrou.

Dès lors, les réductions de peines automatiques ont fusionné avec le régime des réductions supplémentaires de peine de l'**article 721-1 du CPP** ancien au sein du nouvel **article 721 du CPP**. Ce dernier dispose qu'« *une réduction de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion. Cette réduction ne peut excéder six mois par année d'incarcération et quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.* ».

En application de ces dispositions, la situation de chaque personne condamnée est examinée au moins une fois par an, comme en témoigne leur fiche pénale¹²⁰. Lorsqu'il s'agit de peines inférieures à 1 an, les magistrats se doivent alors d'apporter une vigilance particulière à la situation de chaque personne placée sous écrou afin de leur apporter eux aussi le bénéfice de cet examen. Il convient d'autre part de noter que l'octroi de ces réductions est conditionné à un bon comportement du condamné, apprécié de façon casuistique par les juges (qui n'ont d'ailleurs pas tous les mêmes « barèmes » en ce sens), ce qui étaye leur imprévisibilité.

Au-delà de ce constat, les magistrats en charge du suivi des personnes placées sous écrou ont également la possibilité de retirer le bénéfice de réductions de peines qui ont préalablement été accordées en cas d'incident¹²¹. Cette décision est prise par la CAP en cas de mauvaise conduite du condamné, c'est-à-dire par exemple s'il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en détention ou s'il n'a pas respecté les horaires de sorties autorisées définies dans le cadre de sa mesure (dans le cadre d'un aménagement sous forme de DDSE ou encore d'une semi-liberté). En pratique, le montant des retraits de réductions de peine, tout comme celui de leur octroi, dépend de l'appréciation des

¹²⁰ Voir annexe n°1.

¹²¹ Article 721 alinéa 10 du CPP.

acteurs de l'application des peines ayant le pouvoir d'en décider mais également du *quantum maximum* envisageable légalement.

Tout cela permet de remarquer une certaine insécurité dans le cadre du suivi de la personne condamnée, causée par une mouvance constante de la date de la fin de la peine qu'il exécute. Ceci constitue alors un obstacle regrettable à la mise en place d'une ritualisation systématique à cet instant précis, car il ne peut pas vraiment être identifié selon les cas. En addition à cette difficulté, on retrouve un autre procédé fragilisant également la stabilité du suivi d'un condamné en modifiant sa situation pénale globale.

B) *La possibilité d'ajout d'une nouvelle peine à l'écrou*

Au moment du placement sous écrou d'une personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté, les différents acteurs de l'application des peines sont informés de cet acte afin de débiter un suivi. Parmi eux, on retrouve le service de l'exécution des peines du parquet, qui opère entre autres à ce moment-là ce que l'on appelle plus communément la « purge des situations pénales » des personnes écrouées.

Il s'agit d'un procédé permettant d'examiner la situation globale d'une personne ayant été écrouée, en se renseignant sur l'existence éventuelle d'autres peines ayant été prononcées sans encore avoir été mises à exécution, et dont le délai de prescription n'a pas encore expiré. Ainsi, dans le cas où des peines de la même nature seraient pendantes, le parquet a la possibilité de porter à l'écrou de nouvelles peines inexécutées, allongeant *in fine* pour le condamné la durée totale de sa peine.

Même si ce procédé apparaît comme étant moins imprévisible que celui des réductions de peine puisqu'il ne dépend pas de l'appréciation d'un magistrat mais uniquement d'un constat de carence dans la mise à exécution des peines, il n'en reste pas moins qu'il influe directement sur la date prévisible de la fin de peine à exécuter pour une personne placée sous écrou. Cela rend la situation judiciaire de ces PPSMJ davantage compliquée à appréhender en amont, et s'apparente à un obstacle supplémentaire à la mise en place d'une formalisation systématique de la fin de peine.

Cette lacune concernant la possibilité de mettre en place un rituel au moment de la fin de peine, en raison de l'instabilité du suivi judiciaire d'une personne condamnée ayant une situation instable, est d'autant plus importante si l'on se penche sur les moyens existants au niveau de la structure judiciaire environnante.

II - Un manque de moyens au niveau structurel

Les différents acteurs judiciaires intervenant pendant le suivi d'une personne ayant été condamnée rencontrent eux aussi de nombreuses difficultés afin de travailler au mieux. En effet, il est possible de relever une insuffisance fonctionnelle (A) ainsi qu'un déficit structurel (B), rendant encore plus complexe la possibilité de mettre en place certaines formalités lorsque la peine, et donc ledit suivi, prennent fin.

A) Une insuffisance fonctionnelle

Le suivi judiciaire d'une personne condamnée à exécuter une peine commence officiellement lorsque le JAP est saisi de la mesure, notamment parce que la condamnation est devenue exécutoire¹²², ou encore car le parquet a mis à exécution la peine. A compter de cela et selon le type de mesure dont il a la charge (principalement en milieu libre), le JAP pourra rencontrer une première fois la personne condamnée afin de lui expliquer le cadre et les obligations qu'il devra respecter pendant toute la durée de sa peine. C'est par exemple le cas lorsqu'il dresse un procès-verbal de notification des obligations d'un sursis probatoire, après les avoir clairement expliquées à la personne ayant été condamnée à une peine d'emprisonnement qui en est assortie¹²³. Nonobstant, une fois l'exécution d'une peine ayant commencée, le JAP ne verra pas nécessairement une nouvelle fois la personne condamnée dans le cas où elle respecterait le cadre de sa mesure ; outre peut-être dans l'hypothèse où il le convoquerait lui-même afin de faire un point sur son évolution, comme c'est souvent le cas en pratique dans le cadre des SSJ¹²⁴.

¹²² Article 708 du CPP.

¹²³ ENM, op. cit.

¹²⁴ Il a pu nous être demandé dans le cadre de notre stage, réalisé auprès de différentes JAP, d'effectuer des résumés de dossiers de personnes condamnées à des peines de SSJ en vue de les convoquer en suivant en ce sens. Il s'agit en effet de peines pouvant s'étaler sur de nombreuses années, et pour lesquelles la rencontre avec un professionnel incarnant l'autorité judiciaire peut s'avérer bénéfique et pleine de sens de le cadre de son exécution. Ce peut même être l'occasion d'envisager un relèvement (cf. *Supra*).

En effet, ce magistrat n'interviendra ensuite principalement qu'en cas de non-respect des obligations ou de mauvais comportement en détention, en vue de faire le point et voire de sanctionner le condamné. Ce mécanisme judiciaire se trouve donc alors être à l'exact opposé de ce que les PSC pratiquent aux Etats-Unis.

De cette façon, il est possible de voir que le JAP peut accompagner les personnes condamnées dont il a la charge du suivi, mais cela ne se fait généralement pas jusqu'à la fin de l'exécution de la peine. Par manque de temps très souvent et dans un souci de priorité à l'urgence, les fins de peines font fréquemment l'objet d'archivages ou alors d'expiration de leurs délais d'exécution. C'est par exemple le cas des mesures de travail d'intérêt général (TIG) dont la durée d'exécution maximale est cantonnée à 18 mois¹²⁵, ce qui est malheureusement souvent trop bref pour permettre aux organismes de se coordonner et mettre en œuvre le TIG de façon effective.

Ce problème fonctionnel au regard de la fin de peine est également dû à un manque de formations et d'enseignements pour les professionnels, et notamment des magistrats. Il n'existe pas de formations particulières à ce jour portant sur l'importance de la prise en compte du moment de la fin de peine et de l'influence positive que cela pourrait avoir sur les personnes condamnées mais aussi sur la société, alors que cela a déjà pu être suggéré en ce sens¹²⁶. S'ajoute d'ailleurs une autre insuffisance de moyens accordés au domaine judiciaire, que l'on peut observer au niveau structurel.

B) *Un déficit structurel*

Dans le cadre du suivi d'une personne condamnée, il faut constamment garder en tête les grands principes régis dans le cadre du régime de l'exécution des peines. Parmi eux, on retrouve l'idée de progressivité en vue de préparer la sortie et/ou la fin de peine, en individualisant au mieux les mesures concernées¹²⁷.

¹²⁵ Article 131-22 du CP.

¹²⁶ J.P. Couteron, J.P. Vicentini, M. Herzog-Evans, op. cit. 2020.

¹²⁷ Article 707 II. du CPP.

Il existe alors différents dispositifs ayant pour mission d'appliquer ce principe, comme c'est notamment le cas des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) implantées récemment dans quelques établissements pénitentiaires en France suite à la présentation du « Plan Prison » amené en Conseil des ministres le 12 septembre 2018 par l'ancienne Garde des Sceaux Nicole Belloubet. Également appelées « quartiers sortants », ces structures « visent à favoriser l'autonomie et la responsabilisation des personnes détenues condamnées dans la préparation de leur sortie, notamment grâce à une prise en charge renforcée via des plateformes de préparation à la sortie »¹²⁸.

Leur mise en place est très intéressante à étudier au regard de notre sujet, et ce d'autant plus que des programmes propres à ces structures ont pu être mis en place. On retrouve par exemple le dispositif « fin de peine » au sein de la SAS du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, permettant aux personnes incarcérées voyant l'exécution de leur peine d'emprisonnement prendre fin prochainement, d'intégrer cette structure où le régime de détention appliqué est largement plus souple.

Cependant, la réalité actuelle rattrape l'objectif inhérent à ce genre de structures. Effectivement, avant toute chose, le budget qui a été octroyé pour leur implantation n'a pas permis de les mettre en place dans tous les établissements pénitentiaires de France, ce qui est regrettable au vue de la symbolique qu'elles incarnent et de l'importance qu'elles peuvent avoir sur la désistance des PPSMJ. Surtout, la surpopulation carcérale, dont font essentiellement l'objet nos maisons d'arrêts¹²⁹, entraîne la saturation des SAS au sein desquelles les autorités pénitentiaires placent des personnes détenues non éligibles à les intégrer initialement, dans un souci de meilleure gestion de la détention...

Ces multiples dispositifs judiciaires mis en place au moment de la fin de peine ne le sont finalement que partiellement pour des raisons diverses. Une absence évidente de formalisation systématique de ce moment se dessine ainsi déjà, mais il convient de se pencher désormais du côté des mesures exercées en probation afin de voir que cette faille est en fait étendue à l'ensemble des acteurs de l'exécution des peines.

¹²⁸ Voir annexe n°8.

¹²⁹ Environ 130% de densité carcérale en maison d'arrêt selon les Statistiques de la DAP au 31 mars 2022.

Chapitre 2 : Des carences dans la probation

Les Règles Européennes relatives à la Probation (REP)¹³⁰ définissent la probation comme étant « *l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective* ». Néanmoins, il est possible de remarquer au moment de la fin de peine un certain décalage entre les textes et la pratique (section 1), ressenti au niveau de l'administration en une dissemblance dans la probation appliquée (section 2).

Section 1 : Un décalage entre les textes et la pratique

En regardant de plus près les règles de la probation appliquées en droit interne, il est possible de noter l'existence de quelques dispositions portant sur le moment de la fin de peine (I), dont l'application en pratique comporte des véritables lacunes (II).

I - Les règles édictées

Au sein du système juridique français, on retrouve deux types de dispositions portant sur les mesures de probation à envisager lorsque l'exécution d'une peine prend fin : des normes juridiques (A) et des guides professionnels (B).

A) Des normes juridiques promulguées

Le socle normatif certainement le plus fondamental en la matière est celui décrit par les REP adoptées en 2010 au niveau européen¹³¹. En effet, composé de 108 principes, ce texte édicte de nombreuses recommandations à appliquer en matière de probation. On y retrouve notamment l'analyse du processus de suivi d'une personne condamnée, de son commencement à son dénouement, devant se décomposer en 4 grandes étapes : l'appréciation de la situation, la planification des objectifs à atteindre, les interventions à entreprendre pour ce faire et enfin l'évaluation pour dresser le bilan

¹³⁰ Conseil de l'Europe, Règles Européennes relatives à la Probation, 20 janvier 2010.

¹³¹ Conseil de l'Europe, Règles Européennes relatives à la Probation, 20 janvier 2010.

de tout cela. En vertu de la règle n°55 de ces REP, le suivi doit être aussi « *un moyen de conseiller, d'aider et d'accompagner les auteurs d'infractions* ».

Des règles assez claires sont ainsi posées concernant le moment de la fin de peine. On retrouve en ce sens la règle n°84 qui dispose : « *A la fin de la période de suivi, une évaluation finale est effectuée. Les auteurs d'infraction doivent être informés que cette évaluation restera dans leur dossier et pourra être utilisée par après* ». Il a pu être précisé par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe à ce sujet que : « *Dans le but d'accroître son efficacité, le suivi doit se conclure de façon appropriée par un état des lieux complet et par une évolution de ce qui a été réalisée, de ce qui a moins bien fonctionné et de ce qui aurait pu être réalisé différemment que ce soit par les agents chargés du suivi ou par les auteurs d'infraction. A cet égard les entretiens appelés « de sortie » avec les auteurs d'infraction sont très utiles. Ils sont menés par une personne, autre que l'agent chargé de l'auteur d'infraction, afin de pouvoir collecter des preuves indépendantes quant à l'impact du suivi et à la qualité du service assuré* ». Une forme de ritualisation de la fin de peine avait dès lors déjà pu être suggérée au travers de cette disposition, en avançant même les bienfaits de sa mise en oeuvre.

Comme toutes dispositions européennes, celles-ci ont eu une répercussion directe sur le droit interne, qui a vu ses dispositions s'aligner sur ce fondement. C'est par exemple le cas du parcours d'exécution de la peine (équivalent du plan d'accompagnement de l'exécution de la peine en milieu libre) devant être établi pour chaque personne incarcérée dans la phase de planification. Il est désormais défini légalement par les dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code pénitentiaire¹³², comme étant « *l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion.* ». De plus, « *il couvre l'ensemble de la période de détention, y compris la préparation à la sortie.* ». Par ailleurs, en plus de ces règles de probation codifiées, nombreuses d'entre elles ont pu être retranscrites au sein d'un guide essentiel pour les professionnels de ce domaine.

¹³² Articles D211-32 à D211-36 du Code pénitentiaire.

B) *Des guides professionnels diffusés*

Au sein de l'administration pénitentiaire, il est possible de retrouver plusieurs guides professionnels édictant les règles à suivre par les SPIP : les référentiels des pratiques opérationnelles (RPO). Le premier d'entre eux a été déployé de façon effective par la DAP le 13 juin 2018 suite à la Conférence de Consensus¹³³, et porte sur la méthodologie de l'intervention des SPIP. Il s'agit d'un véritable guide pratique pour les professionnels de la probation, car il pose tous les fondements théoriques et les pratiques à suivre dans le cadre de leur intervention auprès des PPSMJ.

Il est possible d'y retrouver entre autres un tableau récapitulatif relatif aux implications de chacun des personnels au sein d'un SPIP pluridisciplinaire, permettant de clore la prise en charge d'une personne condamnée¹³⁴. En ce sens, le directeur fonctionnel des SPIP (DFSPIP) doit élaborer une politique de fin de prise en charge à « visée restaurative ». Le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) doit lui valider les rapports de fin de mesure, formaliser les fins de prise en charge sans incident et organiser l'archivage de la mesure. Enfin, le CPIP procède à un entretien bilan avec la personne condamnée et rédige ledit rapport. Il est ainsi possible de relever des dispositions encourageant la mise en place d'un rituel au moment de la fin de peine.

Ces rapports de fin de mesure, reprenant d'ailleurs un onglet intitulé « parcours de l'exécution de la peine » en vue d'en faire le bilan, sont ensuite transmis aux JAP *via* le logiciel APPI¹³⁵, au maximum 1 mois avant la date de fin de mesure prévue en principe. Si la mesure s'est bien déroulée dans son ensemble, elle pourra alors être archivée. À l'inverse, le JAP pourra convoquer la personne suivie en vue d'opérer un rappel des obligations et décidera éventuellement, avec l'avis du parquet, d'une prolongation, d'une révocation ou même d'une conversion de cette mesure. Toutefois, en pratique, ces dispositions intéressantes peinent à s'appliquer de façon effective.

¹³³ Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre, « CONFERENCE DE CONSENSUS : Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'action et méthodes. », 20 février 2013.

¹³⁴ RPO1, 2016, p.136.

¹³⁵ Application des Peines - Probation - Insertion ; base nationale centralisant les données des PPSMJ.

II - La pratique opérée

Que ce soit tant les REP que les diverses dispositions internes, toutes les règles applicables en probation ne sont pas forcément respectées entièrement. Cela est causé notamment par des problématiques internes aux SPIP (A), mais également par une communication biaisée entre les SPIP et les JAP (B).

A) Des problématiques internes aux SPIP

Il a été possible de relever ci-dessus, entre autres, l'existence textuelle du parcours d'exécution de la peine ou du plan d'accompagnement de l'exécution de la peine, nécessaire afin de dresser les objectifs de l'intervention probationnaire du SPIP. De façon regrettable en pratique, ces projets ne sont pas vraiment suivis, parfois par manque d'implication des personnes condamnées, mais aussi sûrement du fait de dysfonctionnements internes aux services de probation.

Effectivement, il ressort notamment que les plans d'intervention pouvant être établis au début du suivi des PPSMJ par les CPIP en charge de leur suivi, puis validés par les DPIP, sont au final plutôt dépassés par d'autres contraintes extérieures. Ce peut être la nécessité de gérer au mieux la détention en raison d'une surpopulation carcérale trop élevée par exemple, ou encore d'autres impératifs propres au milieu libre comme c'est le cas du manque de structures partenaires disponibles pour les mettre en œuvre, pourtant souvent nécessaires pour aménager les peines comme préconise l'**article 707 du CPP** (hypothèse par exemple du placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire pouvant se dérouler au sein d'associations habilitées).

Cette difficulté de mise en œuvre des suivis des personnes condamnées pendant la durée de l'exécution de leur peine est également occasionnée par la surcharge de travail dont font l'objet les SPIP. Ce constat entraîne indéniablement une irrégularité au sein des suivis, ainsi qu'une intervention de moins bonne qualité. Pour illustrer ce propos, on peut relever quelques chiffres récents portant sur le nombre de dossiers en moyenne dont chaque CPIP du SPIP de Bordeaux avait la charge au 1er avril 2022¹³⁶.

¹³⁶ Chiffres issus d'une réunion entre le Service d'application des peines du Tribunal judiciaire de Bordeaux et le SPIP de la Gironde à laquelle nous avons eu l'opportunité d'assister lors de notre stage.

En ce sens, un CPIP intervenant en milieu ouvert devait s'occuper d'environ 110 dossiers, en milieu fermé d'environ 128 dossiers, contre environ 50 idéalement...

C'est pourquoi il apparaît alors en pratique très compliqué pour les services de probation de fournir un suivi de qualité absolue, et d'intervenir au moment de la fin de peine comme cela est décrit dans les textes. Ces difficultés propres aux SPIP sont couplées à un dialogue tendancieux qu'ils entretiennent avec leurs partenaires pourtant principaux en pratique : les JAP.

B) Une communication biaisée entre les SPIP et les JAP

Les CPIP en charge des PPSMJ interviennent légalement dans le cadre d'un mandat judiciaire¹³⁷. Il s'agit de l'essentiel du contentieux donné de la probation : le SPIP se voit confier le suivi des mesures par l'autorité judiciaire et doit lui en rendre compte. De cette manière, les JAP et les SPIP se doivent d'échanger clairement et régulièrement, essentiellement grâce à l'outil APPI, afin d'assurer un suivi actualisé et individualisé des personnes condamnées dont ils ont la charge des dossiers.

Toutefois, ce logiciel s'apparenterait finalement plutôt à un « rempart au décloisonnement » de ces acteurs¹³⁸. En effet, dans l'ensemble, ni les JAP ni les SPIP ne sont au clair avec le mandat qui est censé les (ré)unir et ils en oublient même parfois le condamné au sein de leurs interactions en ce sens. Cette carence a probablement une raison historique, qui a déjà pu être pointée du doigt à de nombreuses reprises¹³⁹. Effectivement, depuis la création des SPIP en 1999 ayant mené à la séparation physique de ces acteurs de l'application des peines, suite à la fusion du milieu ouvert et du milieu fermé, leurs relations en ont subi les conséquences directes et largement regrettables... Une difficulté est aujourd'hui encore bien présente au sein du dialogue, qu'ils se doivent pourtant d'avoir nécessairement. Elle s'observe au travers de nombreux exemples quotidiens : informations importantes non transmises ou trop tardivement, peu

¹³⁷ Article R57-3 du CPP et articles R113-27 et s. du Code pénitentiaire.

¹³⁸ C. Portola, « *La technologie au service de la continuité du suivi entre le milieu fermé et le milieu ouvert* », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 5ème promotion DPIP, ENAP, juin 2013, p.27.

¹³⁹ notamment : C. Leonardi, Partie 2 - Chapitre 2 : « Les outils susceptibles de favoriser le développement de la procédure », op. cit., 2013 ; ou encore : M. Herzog-Evans, op. cit., octobre 2013, p. 79

d'échanges au sujet de propositions de suivi pouvant être amenées, etc. Il convient tout de même de préciser que ces difficultés ne sont pas uniquement dues à un manque de communication, puisque chaque profession fait déjà l'objet de contraintes qui leur sont propres, mais il s'agit d'un point intéressant de réflexion qu'il apparaît nécessaire de perfectionner.

Il est ainsi possible d'observer une tendance à un travail désuni plutôt qu'un travail construit et coordonné entre ces acteurs de la probation, impactant franchement les personnes condamnées et par conséquent la peine qu'ils exécutent entièrement. Ainsi, la mise en place d'une ritualisation au moment où la peine touche à sa fin apparaît comme étant davantage complexe à envisager dans ce contexte, et une refonte des dispositions régissant leurs relations pourraient permettre une amélioration en ce sens. Cette nécessité organisationnelle se retrouve de façon similaire au sein de l'administration pénitentiaire, menant à une dissemblance dans la probation appliquée.

Section 2 : Une dissemblance dans la probation appliquée

Depuis 1999 avec la création des SPIP, l'administration pénitentiaire est l'autorité en charge d'appliquer les mesures de probation auprès des personnes qui en dépendent. Cependant, la retranscription de ces règles se fait de façon différenciée, créant des disparités au niveau national (I) et au niveau local (II).

I - Des disparités au niveau national

D'un point de vue national, la direction de l'administration pénitentiaire est l'une des cinq directions dépendantes du ministère de la Justice depuis 1911¹⁴⁰, aux côtés de la direction des services judiciaires, la direction des affaires civiles et du sceau, la direction des affaires criminelles et des grâces, et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse¹⁴¹. Il s'agit donc d'une autorité placée sous la hiérarchie d'un organe politique, et dont la dépendance se fait ressentir au niveau des politiques pénales adoptées et suivies.

¹⁴⁰ Initialement rattachée au ministère de l'Intérieur en 1851.

¹⁴¹ Voir annexe n°9.

La frénésie législative n'en finissant jamais réellement, du fait d'une réponse actualisée indispensable pour l'opinion publique, les politiques décidées en matière de probation ne sont pas toujours cohérentes¹⁴² et cela contraint les services à modifier leur façon de travailler. En conséquence, les nouvelles politiques pénales sont parfois reçues de façon différente au niveau local dans un souci d'adaptation, ce qui creuse les disparités au niveau national en ne retrouvant finalement pas une politique harmonisée comme pourtant souhaité par le Législateur lors de l'élaboration des normes. C'est par exemple le cas en milieu rural où il est plus complexe de trouver un organisme disponible étant habilité à faire effectuer un TIG à une personne condamnée, alors qu'il s'agit d'une peine dont la promotion ne cesse d'accroître ces dernières années¹⁴³.

A l'opposé, l'arborescence des SPIP au sein des multiples directions inter-régionales de l'administration pénitentiaire (DIRSP) est également un obstacle à une harmonisation au niveau national des mesures de probation appliquées. En effet, certains programmes très intéressants sont mis en oeuvre au niveau local, comme c'est le cas de la dé-certification délinquante à Angers (cf. *Supra*) ou encore du programme de parrainage de désistance tout fraîchement instauré au sein du SPIP de Bordeaux, mais demeurent sur l'ensemble du territoire très rares et non nationalisés. A cela s'ajoute un autre constat : ce genre de programmes ne sont pas forcément renouvelés, notamment car ils ne sont pas toujours diffusés à la direction centrale, laissant l'octroi du budget dédié à d'autres sujets estimés prioritaires.

On retrouve le même bilan au niveau de l'organisation des DIRSP qui ne sont pas nécessairement composées de la même manière. Il est possible de noter la présence par exemple d'une section relative à l'orientation, la formation et l'insertion professionnelle au sein du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la DIRSP de Bordeaux, ce qui n'est pas le cas dans toutes les directions du territoire national. Ainsi, l'outil de validation des acquis de l'expérience (VAE), pourtant très intéressant dans le cadre de notre étude comme levier

¹⁴² Parallèle entre la loi du 23 mars 2019 et la loi du 22 décembre 2021 par exemple, ayant fait pencher la balance législative du côté sécuritaire avec un renforcement du contrôle judiciaire primant sur la probation.

¹⁴³ Notamment depuis cette loi de 2019 l'ayant fait gravir l'échelle des peines, et depuis la création de l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle par décret du 7 décembre 2018.

de réinsertion car qu'il valorise le travail fourni par une personne incarcérée lors de sa détention, n'est pas répandu au niveau national. Effectivement, grâce à un partenariat avec le SPIP issu d'une politique de retour à l'emploi en probation, « *toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).* »¹⁴⁴.

Cela a pour conséquence au niveau national d'approfondir encore les disparités dans l'application des mesures de probation, et ce tout autant au regard desdites mesures pouvant intervenir au moment de la fin de peine de façon ritualisée nationalement. Ce constat contrasté n'a d'ailleurs pas non plus épargné la probation au niveau local.

II - Des disparités au niveau local

Localement, les services de probation sont de plus ou moins grande taille et ne sont pas tous décomposés de la même manière, en raison de moyens différents qui leur sont propres. Cela entraîne ainsi des disparités dans l'application des mesures de probation vis-à-vis des personnes condamnées, bénéficiant de régimes très distincts.

Pour autant, il convient de clarifier ici notre propos. Effectivement, l'individualisation est nécessaire tant d'un point de vue criminologique que juridique. C'est une chose de vouloir structurer criminologiquement l'analyse, c'en est une autre de souhaiter que tout le monde suive un modèle identique et que les acteurs de l'application des peines soient privés du droit d'individualiser (cf. *Supra* concernant la probation discrétionnaire). L'idée dès lors est d'avancer les différences de pratiques professionnelles présentes au sein même de chaque département du territoire français, pouvant être harmonisées dans un souci de meilleure administration de la justice. En effet, les rapports rendus par les CPIP sont différents et leurs façons de prévenir le JAP d'un incident commis par une PPSMJ suivie diffèrent également par exemple.

¹⁴⁴ Site : <https://www.vae.gouv.fr>

Pour illustrer cela, il est possible notamment d'observer l'exemple des pratiques qui se font en détention par le biais des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU). En effet, il s'agit d'un comité institué dans chaque établissement pénitentiaire par le chef d'établissement pour une durée de 5 ans. Elle est dirigée par ce dernier, et est composée également du DSPIP, d'un responsable du secteur de détention du détenu dont la situation est examinée, d'un représentant du service du travail, d'un représentant du service de la formation professionnelle et d'un représentant du service d'enseignement¹⁴⁵. Dès lors, au sein du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, une pratique s'est instaurée concernant les personnes incarcérées amenées à sortir prochainement de détention. En ce sens, bien que la personne concernée ne soit pas présente, à l'instar de la LSC d'un point de vue judiciaire, des CPU « sortants » y sont organisées à chaque fois qu'une personne arrive au moment de sa fin de peine afin d'envisager des perspectives dedans-dehors de réinsertion. Toutefois, cette pratique n'est pas nécessairement uniformisée au sein même de la DIRSP de la Nouvelle-Aquitaine, et ce également en raison d'une surpopulation carcérale écrasante.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'examen de plusieurs notes de directeurs inter-régionaux adressées aux DFSPIP a pu mener à une suggestion d'harmonisation des pratiques¹⁴⁶. On y retrouve l'objectif d'établir une politique régionale cohérente, en passant par la distinction entre les rapports devant être transmis sans validation du directeur et ceux qui demeurent dans leur marge de manoeuvre. Cela pourrait également se faire par des politiques plus générales concernant le cadre du suivi des personnes condamnées avec différentes instructions, ou encore par la formation des professionnels. Il apparaît en effet logique que chaque professionnel ait une approche différente de son travail, mais il faudrait tout de même que leurs pratiques soient généralisées. Cela pourrait passer aussi par une amélioration de leurs relations avec les JAP, en vue de fournir un travail général plus cohérent. Une harmonisation opérée de cette façon aurait alors sans aucun doute une influence encourageante dans l'optique de mettre en place un rituel au moment de la fin de l'exécution d'une peine par une personne condamnée.

¹⁴⁵ Article D211-34 du Code pénitentiaire.

¹⁴⁶ Note DAP 15 septembre 2020 et note DSPIP 3 septembre 2020 présentées en cours par M. Rodolphe Mangel (DPIP).

CONCLUSION

La fin de l'exécution d'une peine est un moment crucial pour la personne condamnée, mais aussi pour la justice et ses citoyens, car elle est le préalable à un retour à la vie normale en société. Néanmoins, il semble étonnant de vouloir asseoir les finalités exigées de la peine sans pour autant faire le point dessus *in fine*. C'est la raison pour laquelle la mise en place d'un rituel à ce moment précis est digne d'intérêt.

Théoriquement et empiriquement fondée, la ritualisation de la fin de peine est un mécanisme voué à faire ses preuves sous différents aspects. Il est possible d'affirmer en effet que le rituel judiciaire fonctionne, tant du point de vue de la réhabilitation judiciaire française que de celui des PSC américaines, grâce à la publicité de la rédemption d'une personne ayant été condamnée par la justice. La solennité incarnée par une figure de l'autorité judiciaire, permettant le passage d'un statut officiel à un autre en ce sens, est loin d'être un élément à négliger.

Avant toute chose, il faudrait créer en pratique un procédé effectif pour ce faire. Cela pourrait dès lors passer par la délivrance d'un certificat, à l'image du certificat de réhabilitation déployé au sein des PSC ou encore de la dé-certification délinquante du SPIP d'Angers, incarnant un objectif à atteindre pour la personne condamnée et par conséquent de récompense à son obtention. Authentifié par un magistrat notamment, cet acte représenterait une vérité judiciaire aux yeux de tous et apporterait ainsi une reconnaissance à une personne qui s'est probablement sentie lésée.

Afin qu'un tel projet puisse porter ses fruits, de nombreux maux actuels du fonctionnement de la justice française, et surtout des acteurs intervenants durant la période de l'exécution des peines, se doivent d'être apaisés. Outre le problème aujourd'hui prépondérant de la surpopulation carcérale, une harmonisation des pratiques passant par la formation des professionnels devrait être envisagée en vue de fluidifier leur travail et le rendre davantage qualitatif. La modernisation à venir du logiciel APPI, remplacé par un tout nouveau logiciel intitulé « PRISME », sera-t-elle l'occasion d'ailleurs pour les JAP et les SPIP d'entamer un nouveau dialogue ?

Il est possible de voir se dessiner, pour l'instant en tout cas, une nouvelle façon de travailler pour eux concernant le moment de la fin de peine. Effectivement, l'automatisation de la LSC en parallèle de la suppression des CRP à compter du 1er janvier 2023 ne va pas être une mince affaire. Les professionnels concernés vont devoir redoubler de vigilance essentiellement pour les courtes peines, qui demeurent être la majeure partie de la masse des dossiers dont ils ont la charge, afin d'identifier le plus rapidement possible la date de leur éligibilité à la LSC. De cette façon, plus concrètement, il s'agira pour les CPIP de surveiller de près les décisions d'octroi (ou non) de réduction de peine, afin de voir éventuellement bouger la date prévisible de la fin de peine, et ainsi préparer du mieux possible un projet solide d'aménagement de peine envisageable avec la personne condamnée à présenter lors de la CAP dédiée...

Enfin, bien qu'il puisse apparaître insurmontable de mettre en place une réelle formalisation systématique à ce moment charnière, en raison de nombreux obstacles pratiques - existants ou à venir - il n'en demeure pas moins important que cela soit un jour envisagé. Avant de réfuter entièrement cette idée, il pourrait convenir en premier lieu de réaliser des expérimentations sur cette base auprès des services et personnes concernés, avant de le répandre à la totalité du territoire en cas de démonstration probante ; et ce, même si la désistance des personnes délinquantes a pu être reconnue comme étant un processus erratique et non linéaire. Accorder du crédit à ce public *via* un rituel de fin de peine ne peut être qu'un moyen supplémentaire de les aider à ne plus récidiver, ce qui pourra soutenir d'autre part la volonté actuelle de restaurer la confiance des citoyens en la justice française.

TABLE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Exemple de fiche pénale

- ANNEXE 2 : Exemple d'ordonnance de fin anticipée d'une peine de DDSE

- ANNEXE 3 : Exemple de jugement de non avènement par anticipation d'une peine d'emprisonnement assortie à un sursis probatoire

- ANNEXE 4 : Article 707 du CPP

- ANNEXE 5 : Extrait des statistiques des établissements des personnes écrouées en France, DAP, Ministère de la justice, 1er septembre 2021

- ANNEXE 6 : Extrait des statistiques trimestrielles de milieu fermé, au 30 juin 2022, Secrétariat Général de la Sous-direction de la Statistique et des Etudes, Ministère de la justice

- ANNEXE 7 : Extrait des statistiques trimestrielles de milieu ouvert, au 31 mars 2022, Secrétariat Général de la Sous-direction de la Statistique et des Etudes, Ministère de la justice

- ANNEXE 8 : Note DAP, « *Structures d'accompagnement vers la sortie* », 28 mai 2020

- ANNEXE 9 : Organigramme du Ministère de la Justice, Février 2021

ANNEXE 1 : Exemple de fiche pénale

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de

N° Écrou :
Nom :
Prénom :
UGC :

Date de naissance :
Fin période de sûreté :
Date libération prévisionnelle : 27/11/2020
Situation pénale manuelle : Non

FICHE PENALE – VOLET 5

Date écart	Affaire	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à subir L.C., Suspension, Fractionnement	A soustraire			A ajouter		Période de sûreté	Fin de peine
						DP	RP, CRP, RSP, Grâce	Confusion amnistiée	Retrait RP, CRP, RSP, DP, Grâce	Évasion		
15/06/2018	01	mandat de dépôt en date du 15/06/2018, par Juge des libertés et de la détention, au TGI Pour CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS et ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Procédure Correctionnelle. Parquet Instruction N°. Juge d'instruction PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE. Quantum de validité de 4 mois (14/10/2018).										
28/09/2018	01	ordonnance relative à la détention provisoire en date du 28/09/2018, par Juge des libertés et de la détention, au TGI Pour CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS et ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Procédure Correctionnelle. Parquet Instruction Juge d'instruction PROLONGATION DE LA DP. Quantum de validité de 4 mois (14/02/2019).										
05/02/2019	01	ordonnance relative à la détention provisoire en date du 05/02/2019, par Juge des libertés et de la détention, au TGI Pour CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS et ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Procédure Correctionnelle. Parquet Instruction Juge d'instruction PROLONGATION DE LA DP. Quantum de validité de 4 mois (14/06/2019).										

Edo le 21/04/2022 à 17h33
Page 1/4

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de

N° Écrou :
Nom :
Prénom :
UGC :

Date de naissance :
Fin période de sûreté :
Date libération prévisionnelle : 27/11/2020
Situation pénale manuelle : Non

FICHE PENALE – VOLET 5

Date écart	Affaire	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à subir L.C., Suspension, Fractionnement	A soustraire			A ajouter		Période de sûreté	Fin de peine
						DP	RP, CRP, RSP, Grâce	Confusion amnistiée	Retrait RP, CRP, RSP, DP, Grâce	Évasion		
06/02/2019	01	décision relative à l'exécution en date du 06/02/2019. Suite contrôle d'écrou à l'écrou en date du 15/06/2018. Parquet ordonnance relative à la détention provisoire en date du 06/02/2019. Parquet Instruction										
29/05/2019	01	ordonnance de règlement en date du 29/05/2019, par Juge d'instruction, au TGI Pour CORRUPTION DE 15 ANS et ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES et AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME. Procédure Correctionnelle. Parquet PLEIN DROIT DE MANTENIR EN DETENTION. Quantum de validité de 2 mois (29/07/2019).										
02/07/2019	01	jugement en date du 02/07/2019, par Président du Tribunal Correctionnel, au TC Pour CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS et ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES et CORRUPTION DE MINEUR DE PLUS DE 15 ANS. Procédure Correctionnelle, contradictoire. Parquet EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 4 ans. Avec maintien en détention. SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE. 3 ans, emprisonnement encouru en cas d'insubordination des obligations : 2ans. INSCRIPTION AU FIAIS.	(15/06/2018)	(4 a)								(15/06/2022)
16/07/2019	01	appel en date du 16/07/2019, par Avocat. Sur jugement en date du 02/07/2019.										
18/11/2019	01	arrêt correctionnel en date du 18/11/2019, par Président, à la CA Pour CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS et ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN	15/06/2018	4 a								15/06/2022

Edo le 21/04/2022 à 17h33
Page 2/4

Date-Écriture	Alpha	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Restant à subir U.C., Suspension, Fractionnement	DP	A ajouter RSP, CSP, RSP, Grâce	Caractère amovible	Retrait RSP, CSP, RSP, DP, Grâce	A ajouter Évasion	Période de sûreté	Fin de peine
		MAJEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET CORRUPTION DE MINEUR DE PLUS DE 14 ANS. Procédure Correctionnelle, contradictoire. Parquet EMPRISONNEMENT LeLIL/TUEL. Quantum de peine de 4 ans. Avec maintien en détention. SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE. Pendant 3 ans. INSCRIPTION AU FIDIAS.										
		Crédit de réduction de peine	15/06/2022				9 m					15/06/2021
18/11/2019	01	Application du crédit de réduction de peine du 18/11/2019 Crédit de réduction de peine 9 mois										
04/12/2019	PENIT	RSP en date du 04/12/2019, par Procédure Correctionnelle. Période examinée du 15/06/2019 au 15/06/2020. RSP accordée 3 mois.	15/06/2021				3 m					15/06/2021
02/01/2020		Levée d'écrou transfert le 02/01/2020 à 07:58 de Maison d'Arrêt de vers Centre de Détention de										
02/01/2020		Écroué après transfert le 02/01/2020 à CD										
21/04/2020	PENIT	Ordonnance de réduction de peine en date du 20/04/2020, par Procédure Correctionnelle. Vu l'article 27 de l'ordonnance du 25 mars 2020, REDUCTION SUPPLEMENTAIRE PEINE-état d'urgence sanitaire. Quantum de peine de 2 mois.	15/06/2021				2 m					15/04/2021
16/06/2020	PENIT	RSP en date du 16/06/2020, par Procédure Correctionnelle. Période examinée du 15/06/2019 au 15/06/2020. RSP accordée 3 mois.	15/04/2021				3 m					15/01/2021
06/10/2020	PENIT	RSP en date du 06/10/2020, par Procédure Correctionnelle. Période examinée du 15/06/2020 au 15/01/2021. RSP accordée 1 mois et 19 jours.	15/01/2021				1 m et 19 j					27/11/2020
27/11/2020		Levée d'écrou libéré libéré fin de peine le 27/11/2020 à 09:00 de l'écrou										

ANNEXE 2 : Exemple d'ordonnance de fin anticipée d'une peine de DDSE

Cour d'Appel de [REDACTED]
Tribunal judiciaire de [REDACTED]
Service de l'application des peines

[REDACTED]
[REDACTED]

Juge de l'application des peines
Dossier n° : [REDACTED]

Minute n° :

ORDONNANCE STATUANT SUR LA FIN ANTICIPÉE DE LA PEINE DE DÉTENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Nous, [REDACTED] Juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire de [REDACTED]

Vu les articles 131-4-1 du code pénal, 712-8, 713-42 et suivants et D. 49-82 et suivants du code de procédure pénale,

Vu la situation pénale de :

[REDACTED]
né le [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Condamné le 19 février 2019 par jugement du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] - 5ème chambre à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour des faits de :

- VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE [REDACTED]
- DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION [REDACTED]

Condamné le 13 janvier 2021 par jugement du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] - 3ème chambre à une peine de Travail d'intérêt général pour des faits de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis [REDACTED] ;

Conversion le 16 juillet 2021 par jugement du Juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire de [REDACTED] :

- de la peine de 6 mois d'emprisonnement prononcée le 19 février 2021 par le Tribunal Correctionnel de [REDACTED] en une **peine de détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée de 6 mois** ;
- de la peine de 70 heures de travail d'intérêt général à accomplir dans un délai de 18 mois prononcée le 13 janvier 2021 par le Tribunal Correctionnel de [REDACTED] en une **peine de détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée de 2 mois** ;

à l'encontre de [REDACTED]

Vu le jugement du juge de l'application des peines du **16 juillet 2021** fixant les modalités d'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique ;

Vu le procès-verbal de pose du dispositif de surveillance électronique adressé au juge de l'application des peines ;

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

Vu l'avis du condamné recueilli en application de l'article D. 49-35 du code de procédure pénale ;

Vu les réquisitions conformes du procureur de la République du **06 décembre 2021**, celui-ci ayant donné son accord à la fin anticipée de la peine.

MOTIFS

En application de l'article 713-43 du code de procédure pénale, si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine prononcée, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur requête du condamné, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

Il peut également, tout en mettant fin aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4-1 du code pénal, décider que le condamné restera placé sous son contrôle jusqu'à la date prévue d'expiration de la peine en étant soumis aux obligations prévues à l'article 132-44 du même code et à une ou plusieurs des interdictions ou obligations prévues à l'article 132-45 dudit code.

Le condamné est soumis à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique depuis le **27 juillet 2021**. L'intéressé a donc exécuté la moitié de la peine prononcée depuis le **27 novembre 2021**. La fin de la mesure est fixée au 27 janvier 2021.

██████████ est astreint à une obligation de travail dans le cadre de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. Il fait également l'objet de deux sursis avec mise à l'épreuve, issus de condamnations du Tribunal correctionnel de ██████████ du 19 novembre 2018 et du 5 février 2019, pour lesquelles il a respectivement les obligations de travail, d'établir sa résidence en un lieu déterminé, de réparer les dommages causés par l'infraction, ainsi que de soins pour la seconde.

Par courrier en date ██████████ adressait une demande de permission de sortir au juge de l'application des peines pour le week-end ██████████

Il résulte des documents fournis et des vérifications effectuées lors de l'entretien ██████████ que ██████████ respecte et justifie de son obligation de travail. Dans le cadre de ses mesures probatoires, le respect des obligations d'indemnisation et de soins est mis en place avec le CPIP référent de l'intéressé. Il se présente également à toutes les convocations judiciaires qui lui sont adressées.

Un soit-transmis était adressé au parquet par le juge d'application des peines le 25 novembre 2021 suite à l'audience tenue ce jour, en vue d'une possible fin anticipée de la peine, à 1 mois de la fin de la mesure prévue. Le 6 décembre 2021, le Procureur de la République donnait son avis favorable sans débat contradictoire à une fin anticipée de la mesure ou à la demande de permission de sortir, compte tenu du bon comportement du condamné.

Eu égard à ces éléments, il convient de considérer que la peine de détention à domicile sous surveillance électronique n'est plus nécessaire au regard des critères posés par l'article 713-43 précité et ainsi d'ordonner la fin anticipée de cette dernière.

PAR CES MOTIFS

Nous ██████████ juge de l'application des peines, statuant en premier ressort,

Ordonnons la fin anticipée de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique à compter du **27 décembre 2021**.

Rappelons qu'en application de l'article 712-14 du code de procédure pénale, la présente décision est assortie de plein droit de l'**exécution provisoire**.

Le 14 décembre 2021,

Le juge de l'application des peines

MODALITÉS D'APPEL

Vous pouvez faire appel de cette ordonnance dans un délai de 24 heures à compter de sa notification, cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision :

Si vous êtes détenu(e), vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e)

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez faire appel auprès du greffe du juge de l'application des peines ayant rendu la décision

En revanche, si le procureur de la République fait appel de cette ordonnance dans les 24 heures de la notification qui lui est faite, la décision ne peut être mise à exécution avant que la cour d'appel ait statué dans le délai maximum de deux mois ; à défaut, l'appel du procureur de la République sera considéré comme non avenu et la décision sera exécutée.

ANNEXE 3 : Exemple de jugement de non avènement par anticipation d'une peine
d'emprisonnement assortie à un sursis probatoire

Cour d'Appel de
Tribunal judiciaire de
Service de l'application des peines

Cabinet de
Vice Présidente chargée de l'application des peines

Dossier n°

Minute n°

**JUGEMENT DE NON AVÈNEMENT PAR ANTICIPATION D'UNE PEINE
D'EMPRISONNEMENT ASSORTIE D'UN SURSIS PROBATOIRE**

À l'audience du 17 mars 2022, tenue par _____, Vice Présidente chargée
de l'application des peines au Tribunal judiciaire de _____

Assisté de _____ Greffier,

En l'absence du Procureur de la République,

À laquelle n'a pas comparu :

Déclarant l'adresse suivante :

Condamné le 09 novembre 2020 par jugement du Tribunal Correctionnel de _____
à une peine de 3 mois Emprisonnement délictuel avec Sursis probatoire
total pour des faits de :

- VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR UNE
PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE
LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE le 26/06/2020 ;

La date d'expiration du délai de probation étant fixée au 20 novembre 2022;

Vu les articles 712-6, 744 et D. 49-13 à D. 49-19 du code de procédure pénale ;

Vu la saisine de la personne condamnée en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les réquisitions favorables du procureur de la République ;

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 744 du code de procédure pénale, si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. Le juge de l'application des peines ne peut être saisi à cette fin ou se saisir d'office avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Sur la recevabilité de la requête :

La condamnation ayant acquis un caractère définitif le **20 novembre 2021**, le délai d'un an requis par la loi est donc écoulé.

La **requête du condamné** est en conséquence recevable.

Sur le fond :

_____ a parfaitement satisfait à l'ensemble de ses obligations et investit son suivi. Il y a donc lieu de prononcer le non avènement anticipé de la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire prononcé à l'encontre de _____

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'application des peines, statuant hors débat contradictoire tenu en chambre du conseil, en premier ressort,

Déclare la requête du condamné recevable.

Prononce le non avènement anticipé de la peine prononcée le 09 novembre 2020 par le Tribunal Correctionnel de _____ la peine de 3 mois d'emprisonnement dont 3 mois avec sursis probatoire pendant deux ans, à l'encontre de _____

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision.

Rappelle que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Le greffier

Le juge de l'application des peines

MODALITÉS D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision :

Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez faire appel auprès du greffe du juge de l'application des peines ayant rendu la décision

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans les 24 heures de la notification qui lui est faite, la décision ne peut être mise à exécution avant que la cour d'appel ait statué dans le délai maximum de deux mois ; à défaut, l'appel du procureur de la République sera considéré comme non venu et la décision sera exécutée.

Notifié(e) à l'intéressé(e) par : LR LRAR émargement le 17/03/22

Notifié(e) au SPIP télécopie

Notifié(e) au parquet le :



Code de procédure pénale

- Partie législative (Articles préliminaire à 937)
- Article préliminaire
 - Livre V : Des procédures d'exécution (Articles 707 à 803-8)
 - Titre Ier : De l'exécution des sentences pénales (Articles 707 à 713-41)
 - Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 707 à 712)

Article 707

Version en vigueur depuis le 10 avril 2021

Modifié par LOI n°2021-403 du 8 avril 2021 - art. unique

I.-Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

II.-Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

III.-Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. Le droit de cette personne d'être incarcérée dans des conditions respectant sa dignité est garanti par l'article 803-8.

IV.-Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :

- 1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;
- 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ;
- 3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;
- 4° A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.

L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

NOTA :

Conformément à l'article 109, XIX de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi. Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette date s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les attributions confiées en application de l'article 713-47 du code de procédure pénale au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui sont exercées par le juge de l'application des peines.

ANNEXE 5 : Extrait des statistiques des établissements des personnes écrouées en France, DAP, Ministère de la justice, 1er septembre 2021

Les chiffres au 1^{er} septembre 2021

Répartition des personnes écrouées

Catégories	Au 1er du mois	Au 1er du mois de l'année précédente	Evolution annuelle (%)
Ecroués	82 273	69 726	18.0%
<i>Ecroués non détenus</i>	13 801	9 991	38.1%
dont condamnés en détention à domicile sous surveillance électronique	13 138	9 347	40.6%
dont condamnés en placement extérieur non hébergés	663	644	3.0%
Ecroués détenus	68 472	59 735	14.6%
dont prévenus	18 650	17 339	7.6%
dont condamnés-prévenus	2 623	2 288	14.6%
dont condamnés en semi-liberté	1 645	1 331	23.6%
dont condamnés en placement extérieur hébergés	282	246	14.6%
dont condamnés hors semi-liberté et placement extérieur hébergé	45 272	38 531	17.5%
Places opérationnelles	60 374	60 595	-0.4%
Matelas au sol	1 299	490	165.1%

ANNEXE 6 : Extrait des statistiques trimestrielles de milieu fermé, au 30 juin 2022,
Secrétariat Général de la Sous-direction de la Statistique et des Etudes, Ministère de la
justice

Tableau 1 : Nombre de personnes écrouées

Date	Prévenus (détenus)	Condamnés- prévenus (détenus)	Condamnés détenus	Condamnés non détenus	Total
30/06/2021	19 086	2 833	44 934	15 418	82 271
30/09/2021	18 991	2 766	46 327	13 611	81 695
31/12/2021	18 486	2 613	47 246	13 644	81 989
31/03/2022	19 141	2 897	47 854	15 244	85 136
30/06/2022	19 200	3 003	48 664	15 826	86 693

Champ : Personnes écrouées en métropole et dans les Drom

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Genesis

Tableau 2 : Proportion de femmes écrouées

Date	Prévenus (détenus)	Condamnés- prévenus (détenus)	Condamnés détenus	Condamnés non détenus	Total
30/06/2021	4,37%	1,59%	2,93%	5,42%	3,68%
30/09/2021	4,24%	1,34%	2,89%	5,40%	3,57%
31/12/2021	4,38%	1,76%	2,84%	5,18%	3,54%
31/03/2022	4,22%	1,24%	2,93%	5,34%	3,59%
30/06/2022	4,30%	1,40%	2,84%	5,40%	3,58%

Champ : Personnes écrouées en métropole et dans les Drom

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Genesis

Tableau 3 : Nombre de personnes écrouées par âge

	Date	Mineurs	18-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans	50-54 ans	55-59 ans	60 ans ou plus	Total
Prévenus (détenus)	30/06/2021	569	1 195	3 472	3 350	2 992	2 434	1 771	1 247	839	520	697	19 086
	30/09/2021	541	1 131	3 482	3 330	2 938	2 467	1 790	1 221	852	547	692	18 991
	31/12/2021	397	1 133	3 397	3 272	2 875	2 343	1 804	1 182	841	530	712	18 486
	31/03/2022	399	1 087	3 557	3 402	3 021	2 435	1 849	1 206	887	542	756	19 141
	30/06/2022	394	1 090	3 490	3 413	3 032	2 438	1 876	1 219	880	598	770	19 200
Condamnés (*) détenus	30/06/2021	191	1 645	8 331	8 824	7 767	6 574	4 773	3 493	2 500	1 590	2 079	47 767
	30/09/2021	162	1 705	8 515	9 038	8 061	6 820	4 911	3 553	2 572	1 655	2 101	49 093
	31/12/2021	211	1 702	8 710	9 146	8 153	6 898	4 984	3 597	2 593	1 709	2 156	49 859
	31/03/2022	246	1 730	9 038	9 206	8 304	6 832	5 158	3 657	2 667	1 722	2 191	50 751
	30/06/2022	260	1 692	9 192	9 525	8 340	7 017	5 255	3 757	2 678	1 680	2 271	51 667
Condamnés non détenus	30/06/2021	29	267	2 473	3 133	2 717	2 248	1 521	1 146	762	480	642	15 418
	30/09/2021	31	195	2 187	2 635	2 431	1 952	1 403	1 018	718	458	583	13 611
	31/12/2021	36	177	2 140	2 625	2 527	1 968	1 399	998	730	480	564	13 644
	31/03/2022	40	237	2 375	2 938	2 792	2 301	1 612	1 097	762	488	602	15 244
	30/06/2022	39	251	2 596	3 054	2 789	2 404	1 691	1 072	836	501	593	15 826

(*) y compris condamnés-prévenus

Champ : Personnes écrouées en métropole et dans les Drom

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Genesis

Ministère
de la Justice

Tableau 7 : Nombre de personnes condamnées par durée de peine ferme prononcée

	Date	6 mois ou moins	De plus de 6 mois à 1 an	De plus de 1 an à 2 ans	De plus de 2 ans à 5 ans	De plus de 5 ans à 10 ans	De plus de 10 ans à 20 ans	De plus de 20 ans à 30 ans	Perpétuité	Non renseigné	Total
Condamnés (*) détenus	30/06/2021	4 597	7 712	10 069	10 409	5 816	6 230	1 771	467	696	47 767
	30/09/2021	4 375	8 187	10 636	10 947	5 739	6 261	1 783	467	698	49 093
	31/12/2021	4 197	8 183	10 909	11 422	5 785	6 388	1 815	465	695	49 859
	31/03/2022	4 408	7 914	11 212	11 844	5 813	6 479	1 834	470	777	50 751
	30/06/2022	4 387	8 173	11 354	12 171	5 881	6 563	1 866	474	798	51 667
Condamnés non détenus	30/06/2021	4 278	6 054	2 636	1 363	583	344	52	13	95	15 418
	30/09/2021	3 336	5 434	2 561	1 298	541	314	51	11	65	13 611
	31/12/2021	3 537	5 215	2 607	1 327	532	322	49	16	39	13 644
	31/03/2022	4 194	5 970	2 744	1 407	498	305	48	16	62	15 244
	30/06/2022	4 397	6 185	2 819	1 512	489	309	37	13	65	15 826

(*) y compris condamnés-prévenus

Champ : Personnes écrouées en métropole et dans les Drom

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Genesis

Ministère
de la Justice

ANNEXE 7 : Extrait des statistiques trimestrielles de milieu ouvert, au 31 mars 2022,
 Secrétariat Général de la Sous-direction de la Statistique et des Etudes, Ministère de la
 justice

Tableau 1 : Personnes suivies en milieu ouvert, par sexe

Sexe	31/03/19	30/06/19	30/09/19	31/12/19	31/03/20	30/06/20
Femmes	12 468	12 614	12 450	12 424	12 202	11 626
Hommes	149 121	149 905	149 432	150 218	149 780	148 029
Total	161 589	162 519	161 882	162 642	161 982	159 655

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique APPI

30/09/20	31/12/20	31/03/21 (sd)	30/06/21 (sd)	30/09/21 (sd)	31/12/21 (sd)	31/03/22 (p)
11 382	11 353	11 671	11 889	11 876	11 883	12 188
147 167	148 036	151 862	154 622	156 971	158 357	162 462
158 549	159 389	163 533	166 511	168 847	170 240	174 650



28 mai 2020

Structures d'accompagnement vers la sortie

Le programme immobilier pénitentiaire prévoit la création de structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), structures pénitentiaires intermédiaires entre le milieu fermé et le milieu ouvert, axées sur l'ouverture à l'extérieur.

Définition

Ces SAS visent à favoriser l'autonomie et la responsabilisation des personnes détenues condamnées dans la préparation de leur sortie, notamment grâce à une prise en charge renforcée via des plateformes de préparation à la sortie.

Public accueilli

Ces structures ont vocation à accueillir les personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans, écrouées principalement en maison d'arrêt, et pour lesquelles le SPIP et l'établissement pénitentiaire ont conjointement conclu au bien-fondé de l'orientation. L'ouverture des SAS doit donc notamment permettre de désencombrer ces établissements très fortement surpeuplés (au contraire des établissements pour peine).

Les détenus orientés en SAS doivent en outre cumuler les caractéristiques suivantes :

- présenter un faible risque d'évasion (ce qui permet d'adapter le niveau de sûreté de ces quartiers) ;
- être capable de s'adapter à la vie en collectivité prévue pour le fonctionnement des SAS (ce qui permet d'aménager le programme architectural de ces quartiers) ;
- nécessiter un accompagnement soutenu vers la sortie : ces détenus n'auront pas nécessairement de projet de sortie, ni de ressources propres suffisantes, alors qu'ils pourraient être confrontés à des problématiques spécifiques identifiées par le SPIP - addictions, accès aux droits sociaux...

Les détenus pourront être affectés à la SAS dans le cadre d'un transfert administratif, ou dans le cadre d'un aménagement de peine – les SAS ayant vocation à offrir des places de semi-liberté, afin d'éviter toute rupture de prise en charge.

Organisation

L'organisation de la détention en SAS repose sur un régime assurant l'individualisation des parcours : pour assurer efficacement cette prise en charge qualitative, les SAS sont de taille réduite (60 à 180 places) et organisées en unités de 30 places.

La SAS est rattachée à une maison d'arrêt ; elle est implantée de préférence en ville afin d'offrir les meilleures perspectives de réinsertion aux condamnés, de faciliter l'intervention des partenaires extérieurs (Pôle emploi, services sociaux, éducation nationale, associations...) et le maintien des liens sociaux et familiaux (meilleure desserte en transports que les maisons d'arrêts).

Les surfaces de l'unité sanitaire ont ainsi été augmentées de 45m² en comparaison du projet de quartier de préparation à la sortie (QPS) après discussion avec le Ministère des Solidarités et de la Santé afin de favoriser un accompagnement sanitaire renforcé des personnes détenues dans les SAS neuves.

Programme de prise en charge

Le programme de prise en charge en SAS, établi avec chaque condamné, combine interventions individuelles et collectives, adaptées aux besoins d'intervention repérés. En outre, la mise en place, au sein de chaque structure, de plateformes d'accès aux divers dispositifs de droit commun, pilotées par le SPIP, sera systématisée, afin de favoriser la réinsertion des personnes détenues, d'une part, et faciliter l'octroi d'aménagements de peine ou de libérations sous contrainte, d'autre part.

Implantations et livraison

L'administration pénitentiaire a élaboré le programme générique de ces structures en lien avec l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).

Les implantations privilégiées pour les nouvelles structures répondent à un cahier des charges favorisant une localisation en zone urbaine ou péri-urbaine afin de faciliter l'accès aux divers acteurs sociaux participant à la préparation à la sortie du public hébergé (milieu associatif, retour à l'emploi, au logement, etc.). Les départements privilégiés sont ceux qui subissent la plus forte sur-occupation dans les maisons d'arrêts, établissements dont une partie du public aujourd'hui est pleinement éligible à des structures de type quartiers de préparation à la sortie.

Dans le cadre du « programme 15 000 », il est prévu de construire au moins 17 nouvelles SAS et de requalifier 7 structures existantes (reconversion de QPA, de quartiers nouveaux concepts et de quartiers courtes peines), soit 2 500 places.

La mise en place des structures d'accompagnement vers la sortie se décompose en deux volets.

D'une part, la DAP réalisera la réhabilitation de structures existantes :

SAS	Places	Mise en service
SAS Bordeaux-Gradignan	82	2020
SAS Poitiers-Vivonne	69	2020
SAS Toulouse-Seysses	59	2021
SAS Longuenesse	87	2020
SAS Aix-Luynes	82	2021
SAS Metz	77	2022
SAS Nantes	59	2021
Sous-total	515	

Les livraisons des SAS réhabilitées s'échelonnent entre 2020 et 2022.

Le planning des SAS réhabilitées a été actualisé dans le contexte de crise sanitaire covid-19.

S'agissant des SAS dont la livraison était prévue en 2020 :

- Poitiers : septembre 2020 ;
- Bordeaux : novembre 2020 ;
- Longuenesse : décembre 2020.

Par ailleurs, il est à noter qu'une structure d'accompagnement à la sortie a ouvert au sein de l'ancienne maison d'arrêt des femmes du centre pénitentiaire de Marseille Les Baumettes.

Cette structure *ad hoc* fonctionne, avec les contraintes du bâti existant, selon les principes de la doctrine des SAS avec notamment une forte implication des partenaires de l'APHM.

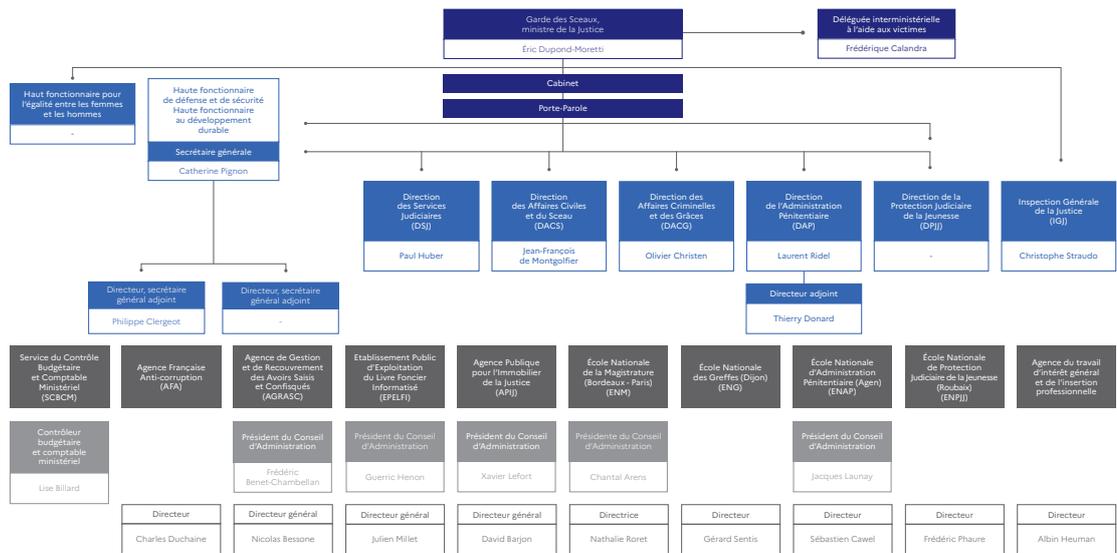
D'autre part, des structures neuves seront créées :

SAS	Places	mise en service
SAS Orléans	120	2022
SAS Montpellier	150	2022
SAS Caen	90	2022
SAS Osny	180	2023
SAS Meaux	180	2023
SAS Valence	120	2023
SAS Poissy	60	2022
SAS Noisy-le-Grand	120	2023
SAS Le Mans	90	2022
SAS Lille	120	2023
SAS Colmar	120	2023
SAS Seine-Maritime	90	2023
SAS Val-de-Marne	150	2023
SAS Grenoble métropole	120	2023
SAS Toulon	180	2023
SAS Avignon	120	2023
SAS Ducos	120	2024
Sous-total	2130	

Les mises en service de ces nouvelles structures sont prévues pour s'échelonner entre 2022 et 2024.

A la date de mai 2020, le programme fonctionnel a été validé pour plus de 80% de ces structures et les groupements (constructeurs) choisis pour plus des deux-tiers des projets.

ANNEXE 9 : Organigramme du Ministère de la Justice, Février 2021



INDEX THÉMATIQUE

A

Administration pénitentiaire : 6, 7, 27, 30,
43, 44, 46, 47.

Autorité judiciaire : 1, 9, 12, 23, 26, 31,
33, 39, 45, 50.

C

CPIP : 25, 33, 43, 44, 45, 48, 51.

D

Désistance : 9, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20,
21, 23, 24, 25, 35, 40, 47, 51.

Détention : 1, 3, 27, 28, 29, 34, 36, 39,
40, 42, 44, 48, 49, 50.

J

JAP : 1, 5, 6, 24, 29, 31, 32, 33, 34, 35,
38, 39, 43, 44, 45, 48, 49, 50.

L

Légitimité : 7, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 25.

M

Ministère Public : 2, 3, 6, 11, 27, 31, 32,
33, 34, 35, 37, 38, 43.

P

Probation : 5, 7, 8, 14, 15, 21, 22, 24, 25,
26, 30, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48.

R

Récidive : 5, 7, 8, 11, 13, 22, 23, 24, 25,
31, 43, 47.

Réinsertion : 7, 8, 11, 12, 13, 22, 23, 34,
36, 42, 48, 49.

S

SPIP : 5, 6, 25, 28, 43, 44, 45, 46, 47, 48,
50.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- Bonis Evelyne et Peltier Virginie, « *Droit de la peine* », LexisNexis, 3e édition, 2019.
- Cornu Gérard, « *Vocabulaire juridique* », Association Henri Capitant, 11e édition, 2016.
- Ecole Nationale de la Magistrature, « *Mémento de l'application des peines* », septembre 2020.

Ouvrages spéciaux

- Becker Howard, « *Outsiders; studies in the sociology of deviance* », 1963.
- Blokland Arjan et Victor van der Geest, « *The Routledge International Handbook of Life-Course Criminology* », 17 mars 2017.
- Céré Jean-Paul & Grégoire Ludivine, « *10 ans d'application de la loi pénitentiaire : bilan et perspectives* », l'Harmattan, 14 mai 2021.
- Herzog-Evans Martine, « *Le JAP, monsieur Jourdain de la désistance* », 2013.
- Herzog-Evans Martine, « *Moderniser la probation française, un défi à relever !* », L'Harmattan, octobre 2013.
- Herzog-Evans Martine, « *L'efficacité de l'exécution des peines* », Mare & Martin, 20 mai 2014.
- Maruna Shadd, « *Making good: How ex-convicts reform and rebuild their lives* », 2001.
- Maruna Shadd, « *Reentry as a rite of passage. Punishment & Society* », 2011.
- McNeill Fergus, Raynor Peter, Trotter Chris, « *Offender Supervision : New Directions in Theory, Research and Practice* », 2010.
- Mohammed Marwan, « *Les sorties de la délinquance : théories, méthodes, enquêtes* », 2012.
- Thibaut John, Walker Laurence, « *Procedural Justice : A psychological Analysis* », Hillsdale, N.J, Lawrence Erlbaum Associates, 1975.
- Tyler Tom R., « *Why People Obey the Law* », Princeton University Press, 2006.

Lois, décrets, jurisprudence, recommandations et référentiels

- Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (loi de programmation pour la justice).
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- Ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire.
- Décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice ».
- Décret n° 2022-855 du 7 juin 2022 relatif à la modification du code de procédure pénale, du code de la justice pénale des mineurs et de diverses dispositions (décrets simples) rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du code pénitentiaire, et portant modifications du nouveau code.
- Cour de cassation, *Chambre criminelle*, 14 octobre 2014, n°13-87.636.
- Conseil de l'Europe, Règles Pénitentiaires Européennes, 11 janvier 2006.
- Conseil de l'Europe, Règles Européennes relatives à la Probation, 20 janvier 2010.
- Référentiel des Pratiques Opérationnelles 1, 2016.

Thèses et mémoires

- Briones Robinson Rhissa, « *The Impact of a Religious/Spiritual Turning Point on Desistance: A Lifecourse Assessment of Racial/Ethnic Differences* », University of South Florida, avril 2018.
- Dubourg Emilie, « *Aménager la fin de peine* », L'Harmattan, janvier 2008.
- Lardière Gwladys, « *La surveillance électronique de fin de peine : une modernisation en marge de la juridictionnalisation ?* », 2012.
- Léonardi Caroline, « *La déclaration de non avenue par anticipation d'une peine de SME : quel instrument d'individualisation des peines ?* », 2013.
- Portola Cécile, « *La technologie au service de la continuité du suivi entre le milieu fermé et le milieu ouvert* », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 5ème promotion DPIP, ENAP, juin 2013.

Rapports et colloques

- Commission nationale consultative des droits de l'homme, « *AVIS SUR L'EFFECTIVITÉ DES DROITS FONDAMENTAUX EN PRISON : Du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement* », 24 mars 2022.
- Couteron Jean-Pierre, Vicentini Jean-Philippe, Herzog-Evans Martine, « *Les conditions scientifiques de l'efficacité des juridictions résolutives de problèmes pour la prise en charge des délinquants souffrant de toxicomanie : enjeux et réponses.* », rapport présenté à l'ENM, 2020.
- Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre, « *CONFERENCE DE CONSENSUS : Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'action et méthodes.* », 20 février 2013.
- Colloque de l'Association Nationale des Juges de l'Application des Peines, « *Application des peines et sécurité* », « *Vers une évolution sécuritaire de l'application des peines ? Les grandes évolutions législatives* », par Anne-Gaëlle Robert, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université de Grenoble, 19 novembre 2021.

Articles de revues

- Butler Leah C., Cullen Francis T., Burton Alexander L., Thielo Angela J, Burton Velmer S., « *Redemption at a Correctional Turning Point: Public Support for Rehabilitation Ceremonies* », *Federal Probation*, Volume 84 n°1, juin 2020.
- Herzog-Evans Martine, « *Définir la désistance et en comprendre l'utilité pour la France* », *AJ Pénal* 2010, n°9 p. 366.
- Herzog-Evans Martine, « *Les vertus criminologiques de l'équité processuelle : "Le modèle LJ-PJ-TJ"* », *AJ Pénal*, mars 2022.
- Herzog-Evans Martine, « *Judicial rehabilitation in France: Helping with the desisting process and acknowledging achieved desistance* », *European Journal of Probation*, University of Bucharest, *Vol. 3, No.1, 2011*, pp. 4-19, 2011.
- Louan Elliot, « *Étiquetage et exécution des peines. L'importance de l'hypothèse des caractéristiques de statut* », *Déviance et Société*, 2019/2 (Vol. 43), pp. 253-284.
- Machado, Maíra R. et Alvaro P. Pires., « *Intervention politique dans la sentence du droit ? Fondements culturels de la peine minimale.* », *Criminologie*, volume 43, number 2, fall 2010, pp. 89-126.
- Maruna Shadd, « *Reentry as a rite of passage* », *Punishment and Society*, 2012.
- Maruna Shadd, « *Judicial rehabilitation and the "clean bill of health" in criminal justice* », *European Journal of Probation*, 2011.
- Maruna Shadd and LeBel Thomas P., « *The desistance paradigm in correctional practice : from programs to lives* », 2010.
- Poncela Pierrette, « *La surveillance électronique de fin de peine. Un symbole des évolutions du droit de l'exécution des peines* », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011/3 (N° 3), p. 681-689.
- Sampson Robert J. & Laub John H., « *Crime in the making : Pathways and turning points trough life* », Cambridge, MA : Harvard University Press, 1993.

Sitographie

- Canada site officiel : canada.ca
- Centre national de ressources textuelles et lexicales : cnrtl.fr
- Erudit : erudit.org
- Dictionnaire Larousse : larousse.fr
- Journal Le Monde : lemonde.fr
- Médiapart : blogs.mediapart.fr
- Validation des acquis de l'expérience : vae.gouv.fr
- Vie publique : vie-publique.fr

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>Partie 1 : L'intérêt de la ritualisation de la fin de peine</u>	9
Chapitre 1 : Un fondement théorique et empirique	9
<i>Section 1 : Un renfort de la légitimité de la justice</i>	9
I - <u>Une nécessité de confiance en la justice</u>	9
II - <u>Une résonance sur les finalités de la peine</u>	11
<i>Section 2 : Une étape du processus de désistance</i>	13
I - <u>La désistance comme processus erratique</u>	13
II - <u>Un facteur tendant à la sortie de la délinquance</u>	14
Chapitre 2 : Une manifestation par des pratiques comparées	16
<i>Section 1 : L'existence de rituels extra-judiciaires ancrés</i>	16
I - <u>Des procédés non juridiques</u>	16
II - <u>Des procédés juridiques</u>	18
<i>Section 2 : Une expérience encourageante de ritualisation judiciaire</i>	19
I - <u>Des expérimentations concluantes à l'étranger</u>	19
II - <u>Des applications rares en France</u>	22

<u>Partie 2 : L'absence d'une formalisation systématique de la fin de peine.....</u>	26
Chapitre 1 : Des mesures judiciaires partielles.....	26
<i>Section 1 : Un dispositif juridique incomplet.....</i>	26
<u>I - Des formalités d'usage.....</u>	26
A) Des procédés systématiques.....	27
B) Des procédés quasi-systématiques.....	29
<u>II - Des décisions émanant de l'autorité judiciaire.....</u>	31
A) Des décisions rendues d'office par le juge.....	31
B) Des décisions prises sur réquisitions du Procureur de la République....	34
<i>Section 2 : Un suivi du condamné instable.....</i>	35
<u>I - Une situation judiciaire globale changeante.....</u>	35
A) L'octroi imprévisible de réductions de peine.....	35
B) La possibilité d'ajout d'une nouvelle peine à l'écrou.....	37
<u>II - Un manque de moyens au niveau structurel.....</u>	38
A) Une insuffisance fonctionnelle.....	38
B) Un déficit structurel.....	39
Chapitre 2 : Des carences dans la probation.....	41
<i>Section 1 : Un décalage entre les textes et la pratique.....</i>	41
<u>I - Les règles édictées.....</u>	41
A) Des normes juridiques promulguées.....	41
B) Des guides professionnels diffusés.....	43

<u>II - La pratique opérée</u>	44
A) Des problématiques internes aux SPIP.....	44
B) Une communication biaisée entre les SPIP et les JAP.....	45
<i>Section 2 : Une dissemblance dans la probation appliquée</i>	46
<u>I - Des disparités au niveau national</u>	46
<u>II - Des disparités au niveau local</u>	48
<u>CONCLUSION</u>	50
<u>TABLE DES ANNEXES</u>	53
<u>INDEX THÉMATIQUE</u>	72
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	73
<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	78

LA RITUALISATION DE LA FIN DE PEINE

RÉSUMÉ

Chaque personne condamnée par la justice doit ensuite exécuter une peine du début à sa fin. Son commencement est facilement identifiable grâce à une mise à exécution officielle faite par la justice. Néanmoins, ce n'est pas toujours le cas de son échéance qui est plus difficile à appréhender en pratique du fait d'une modification fréquente de sa modalité d'exécution ou même de sa date de fin. Pourtant, de nombreuses recherches théoriques et empiriques ont pu démontrer l'intérêt que pourrait avoir la mise en place d'un rituel en matière judiciaire, et ce particulièrement lorsqu'il intervient au moment-clé de la fin de l'exécution d'une peine. Une formalisation solennelle en ce sens pourrait ainsi être un véritable gage de légitimation de la justice pour tous les justiciables.

Mots-clés : fin de peine, sens, rituel, autorité judiciaire, probation, réinsertion, prévention de la récidive, désistance, reconnaissance, légitimité, confiance.

ABSTRACT

Each person sentenced by the justice system must then execute a sentence from the beginning to the end. The beginning of the sentence is easily identifiable thanks to an official execution made by the justice system. Nevertheless, this is not always the case for its ending, which is more difficult to understand in practice due to frequent changes in its execution modality or even its end date. However, numerous theoretical and empirical studies have demonstrated the interest that could be gained by the implementation of a ritual in judicial matters, and this particularly when it intervenes at the key moment of the end of the execution of a sentence. A solemn formalization in this way could thus be a real guarantee of the legitimacy of justice for all those people answerable to the law.

Keywords : end of sentence, meaning, ritual, judicial authority, probation, reintegration, recidivism prevention, desistance, recognition, legitimacy, trust.

Mémoire présenté par Lisa MAGOT
sous la direction de Martine HERZOG-EVANS